

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL PARAISANT le 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 800 UM Par avion Mauritanie 1000 UM Par avion Pays Arabes 1400 UM Par avion Afrique de l'Ouest 1400 UM Par avion France 1400 UM Par avion autres pays 1600 UM Recueils annuels de lois et règlements : 1200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	La ligne 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 14 avril 1988 Ordonnance n° 88-043 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania Exploration. 5
- 1er août 1988 Ordonnance n° 88-101 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne 5
- 31 août 1988 Ordonnance n° 88-115 portant autorisation de ratification de la convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer adoptée le 30 avril 1982 5
- 31 août 1988 Ordonnance n° 88-120 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contigue, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie 5

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers:

- 8 août 1988 Décret n° 88-107 portant nomination des membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie. 6
- 10 août 1988 Décret n° 007/D/88 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national. 7
- 20 août 1988 Décret n° 88-115 portant nomination de deux directeurs et d'un chef de service. 7

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires:

- 12 avril 1988 Arrêté n° R-073 portant modification de l'article deux de l'arrêté R-0072/MDN du 9 avril 1986 portant organisation de l'Etat-Major National 7

embarcation: pirogue Pesbo SG 12.
 Longueur 12,00 m;
 Largeur 1,90 m;
 Puissance moteur 25 CV.

C) *Abdallahi ould Yeslem*, une (1) embarcation.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

D) *Ahmed Salem ould Naveh*, deux (2) embarcations.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

E) *Mohamed ould Sidina ould Taya*, deux (2) embarcations.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 90 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 90 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

F) *Mohamed El Hafedh ould El Bou*, quatre (4) embarcations.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;
 Puissance moteur 86 CV;
 Capacité des cales 4 m³.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 12,80 m;
 Largeur 3,92 m;
 Jaugeage 14,9 TJB;
 Puissance moteur 138 CV;
 Capacité des cales 10 m³.

G) *Sidi ould Cheikh*, quatre (4) embarcations.

embarcation: vedette Pesbo 890 PS.
 Longueur 8,90 m;
 Largeur 3,07 m;
 Jaugeage 7,5 TJB;

— Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

2. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.

— Longueur 8,90 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 7,5 TJB;
 — Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

3. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.

— Longueur 8,90 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 7,5 TJB;
 — Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

4. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1280 PS.

— Longueur 12,80 m;
 — Largeur 3,92 m;
 — Jaugeage 14,9 TJB;
 — Puissance moteur 138 CV;
 — Capacité des cales 12 m³.

H) *Mohamed ould Sidi Mohamed*, cinq (5) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1035 PS.

— Longueur 10,35 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 9 TJB;
 — Puissance moteur 90 CV;
 — Capacité des cales 8 m³.

2. Type d'embarcation: vedette Pesbo 1035 PS.

— Longueur 10,35 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 9 TJB;
 — Puissance moteur 90 CV;
 — Capacité des cales 8 m³.

3. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.

— Longueur 8,90 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 7,5 TJB;
 — Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

4. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.

— Longueur 8,90 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 7,5 TJB;
 — Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

5. Type d'embarcation: vedette Pesbo 890 PS.

— Longueur 8,90 m;
 — Largeur 3,07 m;
 — Jaugeage 7,5 TJB;
 — Puissance moteur 86 CV;
 — Capacité des cales 4 m³.

I) *Mohamed ould Aly*, deux (2) embarcations.

1. Type d'embarcation: vedette Olaciregui 14 m.

— Longueur 14,00 m;
 — Largeur 4,50 m;
 — Jaugeage 36,4 TJB;
 — Puissance moteur 200 CV;
 — Capacité des cales 16 m³.

2. Type d'embarcation: vedette Olaciregui 14 m.

— Longueur 14,00 m;
 — Largeur 4,50 m;
 — Jaugeage 36,4 TJB;
 — Puissance moteur 200 CV;
 — Capacité des cales 16 m³.

J) *Bebaha ould Chiddou*, une (1) embarcation.

Type d'embarcation: vedette Olaciregui 14 m.

— Longueur 14,00 m;
 — Largeur 4,50 m;

Minis

Actes réglé

juin 1988

août 1988

août 1988

août 1988

Actes dive

mai 1988

août 1988

août 1988

Actes dive

mai 1988

mai 1988

mai 1988

mai 1988

août 1988

17 avril 1988 Modificatif n° 00005 à l'instruction ministérielle n°001 du 9 avril 1986, relative à l'organisation de l'Etat-Major National et aux attributions des bureaux, directions et commandement qui en dépendent. 7

18 avril 1988 Arrêté n° R-115 portant création d'une brigade maritime spéciale de gendarmerie au port de l'amitié de Nouakchott. 7

25 avril 1988 Arrêté n° R-156 portant dissolution des brigades de gendarmerie dites prévotales. 8

Actes divers:

7 février 1988 Décision n° 0140 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. ... 8

11 février 1988 Décision n° 0141 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale. 8

23 février 1988 ... Décision n° 0226 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. ... 8

23 février 1988 ... Décision n° 0227 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale. 9

23 février 1988 ... Décision n° 0229 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. ... 10

25 février 1988 ... Décision n° 0230 portant constatation de décès d'un militaire de la gendarmerie nationale.10

26 février 1988 ... Décision n° 0244 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. ... 10

27 février 1988 ... Décision n° 0246 portant mise en disponibilité d'un officier de la gendarmerie nationale. 10

28 février 1988 Décision n° 0379 portant rectification de la décision n° 1461/MDN du 21 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier de la gendarmerie nationale. ... 10

28 mars 1988 Décision n° 0335 portant promotion de sous-officiers de l'armée nationale au grade supérieur. 10

30 mars 1988 Décision n° 0336 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 11

30 mars 1988 Décision n° 0339 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale. 11

30 mars 1988 Décision n° 0341 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. 11

30 mars 1988 Décision n° 0342 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. ... 11

26 mars 1988 Décision n° 0343 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la gendarmerie nationale. 11

5 avril 1988 Décision n° 0380 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale. 12

5 avril 1988 Décision n° 0381 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 13

5 avril 1988 Décision n° 0382 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale. 13

8 avril 1988 Décision n° 0388 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. 13

13 avril 1988 Décision n° 0410 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale. 13

17 avril 1988 Décision n° 0436 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 13

17 avril 1988 Décision n° 0437 portant révocation de personnel de la gendarmerie nationale. 13

17 avril 1988 Décision n° 0439 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 13

18 avril 1988 Décret n° 36-88 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel de la gendarmerie nationale. 14

25 avril 1988 Décision n° 0465 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale. 14

25 avril 1988 Décision n° 0470 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale. 14

25 avril 1988 Décision n° 0471 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1988 de personnel non-officier de la gendarmerie nationale. 14

25 avril 1988 Décision n° 0472 portant titularisation au grade de gendarme de 1° échelon du personnel de la gendarmerie nationale. 14

3 mai 1988 Décision n° 0496 portant rectification de la décision n° 0127/MDN du 14 février 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe. 15

21 juin 1988 Décret n° 55-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la gendarmerie nationale. 15

26 juillet 1988 Décision n° 0771 portant admission à la retraite d'un sous-officier. 16

31 juillet 1988 Décret n° 65-88 portant promotion d'un officier de l'armée nationale au grade supérieur. 16

16 août 1988 Décision n° 0874 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. 16

16 août 1988 Décision n° 0875 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale. 16

16 août 1988 Décision n° 0876 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale. 16

16 août 1988 Décision n° 0877 portant acceptation de démission d'un militaire de la gendarmerie nationale. 16

25 août 1988 Décret n° 78-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale. 17

25 août 1988 Décret n° 79-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire de trois officiers de l'armée nationale. 17

25 août 1988 Décret n° 80-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale. 17

25 août 1988 Décret n° 81-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale. 17

25 août 1988 Décret n° 82-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire de deux officiers de l'armée nationale. 17

27 août 1988 Décision n° 918 portant résiliation de contrat d'engagement ou de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale. 17

31 août 1988 Décret n° 85-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'officiers de l'armée nationale. 17

31 août 1988 Décret n° 86-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale. 17

31 août 1988 Décret n° 87-88 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale. 18

31 août 1988 Décret n° 88-88 portant la mise en réforme d'un officier de l'armée nationale. 18

31 août 1988 Décision n° 928 portant résiliation de contrat d'engagement ou de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale. 18

**Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération**
Actes réglementaires :

- 18 juin 1988 Décret n° 57-88 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la société Texaco-Mauritania-Exploration-Inc 18
- 18 août 1988 Décret n° 66-88 portant ratification du contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne. 18
- 18 août 1988 Décret n° 69-88 portant la ratification de l'accord de crédit signé le 12 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement. 18
- 18 août 1988 Décret n° 70-88 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (F.K.D.A.). 18

Actes divers :

- 16 mai 1988 Arrêté n° 282 portant réintégration d'un fonctionnaire. 19
- 16 août 1988 Décret n° 88-104 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Nigéria. 19
- 16 août 1988 Décret n° 88-105 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar. 19

Ministère de la Justice
Actes divers :

- 17 août 1988 Arrêté n° 254 portant affectation de certains magistrats. 19
- 17 août 1988 Arrêté n° 255 portant report de la date de recyclage d'un magistrat. 19
- 17 août 1988 Arrêté n° 256 portant affectation de certains juges intérimaires. 19
- 17 août 1988 Arrêté n° 263 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat. 20
- 17 août 1988 Décret n° 67-88 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Papa N'Diaye. 20
- 17 août 1988 Arrêté n° R-144 fixant les intérimis des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances. 20
- 17 août 1988 Arrêté n° R-145 portant délégation à titre intérimaire d'un président de la cour d'appel de Nouakchott. 21
- 17 août 1988 Arrêté n° R-146 fixant les intérimis des magistrats pendant les vacances judiciaires. 21
- 17 août 1988 Arrêté n° 441 confiant l'intérim du parquet du tribunal régional de Néma au procureur du tribunal régional d'Aïoun El Atrouss. 23
- 18 août 1988 Arrêté n° 443 portant affectation de certains magistrats. 23
- 18 août 1988 Arrêté n° 444 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat. 23
- 18 août 1988 Arrêté n° 465 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat. 23

**Ministère de l'Intérieur des Postes et
Télécommunications**
Actes réglementaires :

- 11 mai 1988 Arrêté n° 270 portant création d'un commissariat de police à Gouraye dénommé Commissariat de Police de Gouraye. 23

Actes divers :

- 11 avril 1988 Arrêté n° 203 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire. 24
- 11 mai 1988 Décret n° 88-058 portant nomination de chefs d'arrondissement. 24
- 11 mai 1988 Décret n° 88-059 portant nomination de préfets. 24
- 11 mai 1988 Décret n° 88-060 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs. 24
- 8 juin 1988 Arrêté n° 320 portant révocation de deux (2) sous-officiers et deux gardes nationaux. 24
- 1er août 1988 Décret n° 88-103 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs. 25
- 9 août 1988 Décret n° 88-108 portant nomination de chefs d'arrondissements. 25
- 16 août 1988 Arrêté n° 439 portant mise en retraite de quatre (4) sous-officiers et d'un (1) garde national. 26
- 16 août 1988 Arrêté n° 440 portant cessation définitive de fonction d'un garde national. 26
- 27 août 1988 Arrêté n° 458 portant mise en retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde Nationale. 26

Ministère de l'Économie et des Finances
Actes réglementaires :

- 16 août 1988 Arrêté n° R-152 portant création d'un poste comptable du Trésor auprès des juridictions de Nouakchott. 26
- 25 août 1988 Décret n° 77-88 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. 27

Actes divers :

- 18 juin 1988 Décision n° 0666 portant contribution R.I.M. au Budget de la C.E.D.E.A.O. 32
- 1er août 1988 Décret n° 88-106 portant concession d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Arabe Mauritano-Libyenne de Développement Agricole (SAMALIDA). 32
- 9 août 1988 Décision n° 0841 portant contribution au budget de fonctionnement de l'O.M.V.S. 32
- 11 août 1988 Décision n° 0842 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-magistrat, magistrat, et agents de Police. 32
- 13 août 1988 Décision n° 0846 accordant une subvention à l'UTM. 32
- 31 août 1988 Décret n° 88-116 portant concession provisoire d'un terrain à Rosso au profit de l'Union des Banques de Développement (U.B.D.). 32

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime
Actes divers :

- 8 mai 1988 Décision n° 1/88/CA portant confiscation d'un navire étranger pêchant sans autorisation dans les eaux sous-juridictionnelles Mauritanienne. 37

11 mai 1988 Décret n° 88-057 portant nomination d'un Directeur Général. 33

22 juillet 1988 Arrêté n° R-136 portant agrément d'une coopération de pêche. 33

17 août 1988 Décision n° 004-88 portant autorisation d'acquisition de 6 embarcations de pêche artisanale, et prorogation d'une autorisation d'acquisition. 34

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes réglementaires :

31 août 1988 Décret n° 88-117 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR). .. 35

Actes divers :

9 août 1988 Arrêté n°R-147 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott. .. 37

17 août 1988 Décret n° 88-112 accordant le permis de recherche type M n° 84, à l'OMRG, gérant, opérateur et chef de file du consortium "SOUFRE". 37

Ministère de l'Équipement

Actes divers

28 juillet 1988 Arrêté n° R-137 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine du Port Autonome de Nouakchott dit (Port de l'Amitié) accordée à la SOMADERE de Nouakchott. 38

17 août 1988 Décret n° 88-111 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Équipement. 38

Ministère chargé du Contrôle Général de l'Etat

Actes réglementaires :

1er août 1988 Décret n° 88-102 abrogeant et remplaçant le décret n° 87-024 du 8 février 1987 fixant les indemnités de déplacement allouées aux contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du territoire national. 39

Actes divers :

11 mai 1988 Décret n° 88-063 portant nomination d'un chef de service administratif. 40

11 mai 1988 Décret n° 88-064 portant nomination d'un contrôleur d'Etat. 40

Ministère de l'Education Nationale

Actes divers :

17 janvier 1988 ... Arrêté n° 014 portant nomination des économes billeteurs au titre de l'année 1987-1988. 40

8 février 1988 Arrêté n° 078 portant révocation d'un fonctionnaire. 40

10 février 1988 ... Arrêté n° 087 portant détachement d'un fonctionnaire. 41

10 février 1988 Arrêté n° 088 portant détachement d'un fonctionnaire. 41

10 février 1988 Arrêté n° 090 portant détachement d'un mouallima. 41

9 mars 1988 Arrêté n° 138 accordant une disponibilité à un professeur. 41

28 mars 1988 Arrêté n° 175 accordant une disponibilité d'un an à un professeur. 41

11 avril 1988 Arrêté n° 201 accordant une disponibilité d'un an à un professeur. 41

11 avril 1988 Arrêté n° 202 portant rectificatif de nom. 41

2 mai 1988 Arrêté n° 247 portant rectificatif de l'arrêté n° 666/MEN du 15.12.1987 portant nomination des directeurs des études de l'enseignement secondaire. 41

2 mai 1988 Arrêté n° 249 portant détachement d'une institutrice bilingue. 41

2 mai 1988 Arrêté n° 250 portant révocation d'un fonctionnaire. 41

29 août 1988 Décision n° 0922 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987-1988. 41

30 août 1988 Décision n° 0925 portant attribution de frais de thèse à un fonctionnaire stagiaire. ... 41

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers :

28 juillet 1988 Arrêté n° 413 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale. 43

31 juillet 1988 Arrêté n° 414 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire. 43

3 août 1988 Arrêté n° 415 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé. 43

3 août 1988 Arrêté n° 416 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (option diplomatique). 43

3 août 1988 Arrêté n° 421 portant nomination et titularisation des inspecteurs adjoints de la protection civile. 44

6 août 1988 Arrêté n° 422 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs de médecine. 44

8 août 1988 Arrêté n° 423 portant nomination et titularisation d'un médecin pharmacien dentiste. 44

9 août 1988 Arrêté n° 426 portant nomination et titularisation de deux professeurs adjoints de l'enseignement technique. 44

15 août 1988 Arrêté n° R-149 portant ouverture d'un concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989. 44

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers :

22 mai 1988 ARRÊTÉ n° 304 portant listes des admis au concours d'entrée à l'école nationale de santé publique (cycle B et C) session 1987. ... 44

ORDO
la ratif
produc
d'établ
Républ
Texaco.
Le
et adop
Le
Nation
la tene
ARTICL
de Salu
l'aven
pétroli
de fon
Nouak
Mauri
Explor
ART.2-
procédu
P
C
ORDO
la ratif
juin 19
et la Co
Le
adopté
Le
Nation
la tene
ARTICL
Salut N
contrat
montar
d'Ecus
et la Co

I - LOIS ET ORDONNANCES

ent d'un
.. 41
nt d'une
.. 41
lité à un
.. 41
lité d'un
.. 41
lité d'un
.. 41
m. 41
arrêté n°
nination
nement
.. 41
t d'une
.. 42
n d'un
.. 42
sinitive
l'année
.. 42
de frai
.. 43
ail, de
ion et
onomie
.. 43
n d'un
.. 43
ion et
eur de
.. 43
ion et
ffaires
.. 43
ion et
s de la
.. 44
on et
urs en
.. 44
on et
ancien
.. 44
on et
ints de
.. 44
s d'un
rée au
onale
1988
.. 44
es
mis ar
santé
.. 46

ORDONNANCE n° 88-043 du 3 avril 1988 autorisant la ratification d'un avenant au Contrat de partage de production Pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania Exploration.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 18 octobre 1987 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania Exploration.

ART.2.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 avril 1988.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 88-101 du 1er août 1988 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier le contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 d'un montant de 18.000.000 d'Ecus (dix huit millions d'Ecus) entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne.

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1er août 1988.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 88-115 du 31 août 1988 portant autorisation de ratification de la convention des Nations-Unies sur le Droit de la mer adoptée le 30 avril 1982.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer adoptée le 30 avril 1982, ainsi que l'acte final de la troisième conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer et leurs annexes, signés par la République Islamique de Mauritanie le 10 décembre 1982 à Montégo Bay (Jamaïque).

ART.2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 août 1988.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

ORDONNANCE n° 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contigue, de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - La mer territoriale de la République Islamique de Mauritanie s'étend sur une largeur de 12 milles marins comptée à partir des lignes de base suivantes :

a) d'une ligne de base droite allant du Cap Blanc au Cap Timiris ;

b) de la laisse de basse mer partout ailleurs. Les eaux situées en deçà de ces lignes de base font partie des eaux intérieures de l'Etat.

ART.2.- Il est créé une zone contigue à la mer territoriale d'une largeur de 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente ordonnance.

ART.3.- Il est créé une zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base définies à l'article premier de la présente ordonnance.

ART.4.- Le plateau continental de la République Islamique de Mauritanie comprend le fonds de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge territoriale ou jusqu'à une distance de 200 milles des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale quand le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

ART.5.- La République Islamique de Mauritanie exerce sa souveraineté au delà de son territoire et de ses eaux intérieures, sur toute l'étendue de sa mer territoriale, ainsi qu'au fonds de cette mer et à son sous-sol, sans préjudice toutefois du droit de passage inoffensif reconnu à tous les navires étrangers conformément au droit international.

ART.6.- Dans la zone contiguë, la République Islamique de Mauritanie peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

ART.7.- Dans la zone économique exclusive, la République Islamique de Mauritanie se réserve des droits souverains et exclusifs aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, et en général en ce qui concerne

les autres droits et obligations reconnus par le droit international.

ART.8.- Sur toute l'étendue du plateau continental, la République Islamique de Mauritanie exerce des droits souverains et exclusifs aux fins de son exploration et l'exploitation de ses ressources naturelles.

ART.9.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 179 à 191 de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART.10.- La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 août 1988.

Pour le Comité Militaire de Salut National,
Le Président :

Colonel Maaouya Ould SID'AHMED TAYA

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 88-107 du 8 août 1988 portant nomination des membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie:
Président : Monsieur Ahmed Ould Zein, gouverneur de la B.C.M.

Membres : MM.

- Cheikh Sid El Moctar Ould Cheikh Abdallah, gouverneur-adjoint, conseiller économique et financier

- Moustapha Ould Cheikh Mohamedou, C.E.F. à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kamara Aly Gualadio, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kane Cheikh, conseiller au ministère de l'économie et des finances;

- Sidi Mohamed Ould Boubacar, trésorier général;

- Moussa Fall, directeur général de la sonimex;

- El Hadrami Ould Mohamed, délégué du personnel.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. - Le Président de la République Islamique de Mauritanie a nommé Monsieur Zel au grade de "Colonel" à la Présidence du Comité Militaire de Salut National.

DÉCRET n° 88-107 du 8 août 1988 portant nomination des membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie:
Président : Monsieur Ahmed Ould Zein, gouverneur de la B.C.M.

Membres : MM.

- Cheikh Sid El Moctar Ould Cheikh Abdallah, gouverneur-adjoint, conseiller économique et financier

- Moustapha Ould Cheikh Mohamedou, C.E.F. à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kamara Aly Gualadio, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kane Cheikh, conseiller au ministère de l'économie et des finances;

- Sidi Mohamed Ould Boubacar, trésorier général;

- Moussa Fall, directeur général de la sonimex;

- El Hadrami Ould Mohamed, délégué du personnel.

Min

ACTES REGULÉS
ARRÊTÉ n° 88-108 du 9 avril 1988 portant modification de la loi n° 78.043 du 28 février 1978 portant code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés membres du conseil général de la Banque Centrale de Mauritanie:

Président : Monsieur Ahmed Ould Zein, gouverneur de la B.C.M.

Membres : MM.

- Cheikh Sid El Moctar Ould Cheikh Abdallah, gouverneur-adjoint, conseiller économique et financier

- Moustapha Ould Cheikh Mohamedou, C.E.F. à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kamara Aly Gualadio, conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National;

- Kane Cheikh, conseiller au ministère de l'économie et des finances;

- Sidi Mohamed Ould Boubacar, trésorier général;

- Moussa Fall, directeur général de la sonimex;

- El Hadrami Ould Mohamed, délégué du personnel.

MODIFICATION DE LA LOI N° 78.043 DU 28 FÉVRIER 1978 PORTANT CODE DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PÊCHES MARITIMES.

ART. 3. - Le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET n°007/D/88 du 10 août 1988 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé à titre exceptionnel au grade de "Commandeur de l'ordre du mérite national" - **SHAQ EL WATANI EL MAURITANI** - Son Excellence Monsieur Zehrouni Ahmed Ferhat, Ambassadeur de la République Algérienne Démocratique et Populaire en République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 88-115 du 20 août 1988 portant nomination de deux directeurs et d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés pour compter du 20 juillet 1988 à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel :

Directeur de l'Edition du Journal Officiel
Monsieur Mohamed Ould N'tilitt, ingénieur auxiliaire informatique

Directeur de la Traduction
Monsieur El Moctar Ould Mohamed Cheikhouna Ould Awfa professeur licencié

Chef du service de la Composition du Journal Officiel
Monsieur Mohamed Abdellahi Ould M'beiryk, agent auxiliaire TB2.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-073 du 12 avril 1988 portant modification de l'article deux de l'arrêté R-0072/MDN du 9 avril 1986 portant organisation de l'Etat-Major National.

ARTICLE PREMIER. - L'article deux de l'arrêté n° R-0072 du 9 avril 1986 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :
"Le Chef d'Etat-Major National est secondé dans l'accomplissement de ses fonctions par le chef d'Etat-Major National adjoint, et assisté d'un cabinet"

LIRE :
"Le Chef d'Etat-Major National est secondé, dans l'accomplissement de ses fonctions par un chef d'Etat-Major National adjoint, assisté par un ou plusieurs conseillers techniques et d'un cabinet"
Le reste sans changement.

MODIFICATIF n°00005 du 20 avril 1988 à l'instruction ministérielle n° 001 du 9 avril 1986 relative

à l'organisation de l'Etat-Major National et aux attributions des bureaux, directions et commandements qui en dépendent.

ARTICLE PREMIER. - L'article deux de l'instruction ministérielle n°001/MDN du 9 avril 1986 est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

"Le chef d'Etat-Major National est secondé par un officier, qui prend le titre de chef d'Etat-Major National adjoint, cet officier est en même temps commandant d'armes délégué de la place de Nouakchott"

LIRE :

"Le chef d'Etat-Major National est secondé par :
- Un officier qui prend le titre de chef d'Etat-Major National adjoint. Cet officier est en même temps commandant d'armes délégué de la place de Nouakchott.

Le chef d'Etat-Major National est assisté par :
- Un ou plusieurs officiers ayant le titre de conseillers techniques.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° R-115 du 28 avril 1988 portant création d'une brigade maritime spéciale de gendarmerie au port de l'amitié de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé, à compter de la parution du présent arrêté, une brigade maritime spéciale de gendarmerie au port de l'amitié de Nouakchott.

ART. 2. - La brigade maritime spéciale de Nouakchott a compétence sur toute l'étendue des eaux territoriales, du cap timiris au 17° parallèle, ainsi que sur tout le territoire national pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 3. - Les attributions de la brigade maritime spéciale de Nouakchott comprennent:

A - AU PORT

- Police générale du port (circulation des navires, véhicules et personnes, surveillance des installations, dépôts et autres);
- Contrôle des documents de bord des navires et des équipages;
- Etablissement des constats, procédures et enquêtes de toutes natures;
- Garde des navires arraisonnés et des équipages;
- Contrôle des établissements de pêche.

B - EN MER

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime;
- Vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché;

- Etablissement des procès-verbaux de toutes natures concernant les infractions relevées en mer;
- Répression de la contrebande.

C - SUR TERRE

- Contrôle et enquête concernant les personnes ayant le statut de marin ou sur les faits se rapportant au code de la marine marchande et des pêches maritimes;
- Contrôle des personnes débarquant à Nouakchott par voie maritime.

ART. 4. - La brigade maritime spéciale de Nouakchott est rattachée à la compagnie de gendarmerie de Nouakchott.

ART. 5. - L'article 2 - alinéa 4 - de l'arrêté 087 du 24 février 1978 portant création et réorganisation des compagnies de gendarmerie est modifié comme suit :

- COMPAGNIE DE NOUAKCHOTT

- Circonscription territoriale des brigades
 - brigade mixte de Nouakchott
 - brigade prévôtale de Nouakchott
 - brigade douanière de Nouakchott
 - brigade maritime spéciale de Nouakchott
 - brigade d'Akjoujt

ART. 6. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n° R-045/M.INT/D.G.S.N du 8 mars 1986.

ART. 7. - Le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ R-156 du 28 août 1988 portant dissolution des brigades de gendarmerie dites prévôtales.

ARTICLE PREMIER. - Il est procédé, à compter de la parution du présent arrêté, à la dissolution des

1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0141 du 7 février 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les demandes d'admission à la retraite proportionnelle présentées par les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 29 février 1988. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Maréchal de logis Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 646
- Gendarme de 1er échelon Lebeid ould Sneiba, mle 1159

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0226 du 23 février 1988 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

DÉCISION n° 0227 du 23 février 1988 portant admission de personnel dans la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis dans la gendarmerie nationale en qualité d'élèves gendarmes pour compter du 10 janvier 1988, les candidats dont les noms suivent:

Nom et prénoms	Matricule
Cheikh ould Mekhalla ould Tah	2674
Mohamed ould Mohamed El Boukhary	2675
Mohamed ould Sid'Ahmed	2676
Sidi Mohamed ould Mohamed El Moctar	2677
Asselmou ould Sidi Beyatt	2678
Mohamed ould Amar	2679
Sidi Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2680
Mohamed ould Abdel Kader	2681
Mohamed ould Mohamed Vall	2682
Sidi ould Ahmedna	2683
Mohamed ould Die	2684
Mohamed Lemine ould Sidalla	2685
Sidi Mohamed ould Abdellahi	2686
Sidi ould Mohamed Lieutenant	2687
Mohamed ould Sidi dit Ghalia	2688
Abdel Aziz Moustapha	2689
Mohamed Said ould Mohamed Vall	2690
Moh. o. Moh. Lemine o. Abderrahmane	2691
Bamba ould Mahmoud ould Taleb	2692
Ballahy ould Haiba	2693
Moulaye ould Massa	2694
Cheikhna ould Moulaye R'chid	2695
Mohamed Vall ould Abdel Hassen	2696
Mohamed Wenatt ould Saleck	2697
Mohamed Mahmoud ould Inejih	2698
Wiah ould Mohamed Salem	2699
Mohamed Mahfoud ould Meyara	2700
Sidi ould Saidou Kasse	2701
Mohamed ould Abeibak	2702
Moumou ould Mohamed Lemine	2703
Zaki ould Yarba	2704
Mohamed ould Saleck	2705
Isghagh ould Mohamed El Hady	2706
Abdellahi ould Sidi ould Guetaye	2707
Mohamed ould Mohamed El Moctar	2708
	2709

Te:
Blé
Ba
Ch
Ta
Mc
Mc
Mc
Al
Sa
M
Si
M
Y
M
S
E
M
S
M
M
C
L
A
V
I
I
I
S
S
I

à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les demandes d'admission à la retraite proportionnelle présentées par les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont acceptées. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 29 février 1988. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Maréchal de logis Sid'Ahmed ould Mohamed, mle 646
- Gendarme de 1er échelon Lebeid ould Sneiba, mle 1159

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0226 du 23 février 1988 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 2eme échelon Mohamed Moutagha Alpha matricule 1753 est révoqué de la gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 29 février 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mou ould Sidi Beyatt	2678	Mohamed Zeine ould Abidine	2738
Mohamed ould Amar	2679	Youba ould Belkheir	2739
Mohamed ould Mohamed Mahmoud	2680	Mohamed Yeslem ould Kleib	2740
Mohamed ould Abdel Kader	2681	Salem Vall ould Sidi Yaghoub	2741
Mohamed ould Mohamed Vall	2682	Ely Sow	2742
Mou ould Ahmedna	2683	Mohamed El Moustapha ould Silla	2743
Mohamed ould Die	2684	Sidi Med. dit Hameth ould Mohamed	2744
Mohamed Lemine ould Sidalla	2685	Mohamed Lemine ould Ahmed	2745
Mohamed ould Abdellahi	2686	Mohamed Vadel ould Hamady	2746
Mou ould Mohamed Lieutenant	2687	Chaikh Brahim ould Kory	2747
Mohamed ould Sidi dit Ghalia	2688	Lemrabott ould Saloum Vall	2748
Mou ould Aziz Moustapha	2689	Ahmedou ould Mohamed Said	2749
Mohamed Said ould Mohamed Vall	2690	Vally ould Mohamed	2750
Mou o. Moh. Lemine o. Abderrahmane	2691	Abdi ould Moctar ould Elbou	2751
Samba ould Mahmoud ould Taleb	2692	Med. Moctar ould Mohamed Abdellahi	2752
Mou ould Haiba	2693	Ahmed Salem ould Ahmed Vall	2753
Moulaye ould Massa	2694	Brahim ould Barka	2754
Cheikhna ould Moulaye R'chid	2695	Med. Mahmoud ould Mohamed Saleh	2755
Mohamed Vall ould Abdel Hassen	2696	Souleymane Drame	2756
Mohamed Wenatt ould Saleck	2697	Sidi ould Ahmed	2757
Mohamed Mahmoud ould Inejih	2698	Ahmed ould Lehoueidi	2758
Mou ould Mohamed Salem	2699	Mohamed El Moctar ould Amarna	2759
Mohamed Mahfoud ould Meyara	2700	Ahmed Taleb ould El Hadj	2760
Mou ould Saidou Kasse	2701	Vadel ould Abderrahmane ould El Hadj	2761
Mohamed ould Abeibak	2702	Mohamed ould Saleck	2762
Mou ould Mohamed Lemine	2703	Mohamed ould Cheikh	2763
Mou ould Yarba	2704	Mohamed Lemine ould Abdi	2764
Mohamed ould Saleck	2705	Abdellahi ould Chenni	2765
Mou ould Mohamed El Hady	2706	Cheikhna Med. El Haiba ould Youba	2766
Abdellahi ould Sidi ould Guetaye	2707	Boubakar ould N'Diack	2767
Mohamed ould Mohamed El Moctar	2708	Hadrami ould Weddad	2768
Mou ould Tounkara	2709	Cheikh ould Aïmar	2769
Mou Mamadou Samba	2710	Mamadou Ibrahima Traoré	2770
Mou ould Rafa	2711	Oumar ould Brahim ould M'baye	2771
Mou Ibrahima	2712	Cheikh Moh. Lemine O. Moh. El Moctar	2772
Mou Marsal	2713	Sidi ould Rassoul ould Talhaoui	2773
Mou ould Ahmed	2714	Dah ould M'Bareck	2774
Mou ould Malick	2715	Cheikh Ahmed ould Eleyatt	2775
Mou ould Fall	2716	Ahmed ould Mahmoud	2776
Mohamed ould Brahim	2717	Mohamed ould Semetta	2777
Abdellahi ould Ethmane	2718	Bantini ould Bekaye ould Mohamed	2778
Abdellahi ould Abdi	2719	Dadde ould Mohamed Hady	2779
Mohamed Vall ould Moustapha	2720		
Mou ould Saleck ould Moctar ould Abdoullah	2721		
Mohamedou ould El Houssein n° 1	2722		
Mou ould Baba ould Khalil ould Derwich	2723		
Mohamed ould Saad	2724		
Mou ould Ahmed ould Ahmed	2725		

ART. 2. - Les intéressés effectueront un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an, ainsi qu'un stage d'application d'une année.

ART. 3.- Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 36-88 du 18 avril 1988 portant promotion aux grades de commandant et de capitaine à titre définitif de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1988 :

Nom et prénoms	Matricule
AU GRADE DE COMMANDANT	
<i>Les capitaines :</i>	
N'diaga Dieng	G. 82.011
Sidiould Riha	G. 82.010
AU GRADE DE CAPITAINE	
<i>Les lieutenants :</i>	
Mohamed Mahmoudould El Hadj	G. 84.020
Mohamed Mahmoudould Beyane	G. 80.051

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0465 du 25 avril 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de l'armée nationale. La radiation des contrôles des intéressés est fixée au 1er juin 1988.

Camara Ousseynou	MDLC 616	cel.	16ans
Moh. Bechir Athie	MDLC 710	M. 3 enf.	15ans
Abdoulaye Thiam	MDL 609	M. 1 enf.	16ans
Bechir Thiam	MDL 677	M. 2 enf.	19ans

DÉCISION n°0470 du 25 avril 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 2° échelon Mohamed Jiddouould Mohamed mle 980, est admis à la retraite proportionnelle pour compter du 1er juin 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0471 du 25 avril 1988 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1988 de personnel non-officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1988 le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et le matricule suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le maréchal des logis-chef :

Aboubekrineould El Moctar mle 256 armement

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0472 du 25 avril 1988 portant titularisation au grade de gendarme de 1° échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés et titularisés au

Nom et prénoms	Matricule	
Ahmedould Ahmed Salem	2586	AF
Abrahima Aly Thiam	2587	Y
Aboubouould Dah	2588	AI
Aboualoul Mohamed Lemine	2589	CI
AbouHacenould Baba	2590	Is
Aboulaye Drissould Moulaye Bechir	2591	Sc
Aboulaye Zeineould Ahmed Amar	2592	Sa
Abdelmouould Oumarou	2593	CI
Aboussa O Moh. Moctar O Ahmed Ramdane	2594	M
Abdelkeikhould Ahmed Jeddou	2595	M
Abouboutt Dieng	2596	AI
AbouSidiould Ahmed	2598	H
AbouSoneould Nagi	2599	M
AbouAhfoudould Yemehlou	2600	De
AbouAbdel Kaderould Bechir	2601	G
AbouOumaré Bagni Demba	2602	K
AbouSidiould M'baye	2603	DI
Aboucheikhould M'baba	2604	K
AbouAbdellahiould Elyould Amar	2605	De
AbouAhmedenould El Hor	2606	
AbouAhmed Mahmoudould Ahmed	2607	AF
AbouAhmed Loulyould cheikh	2608	na
AbouKoryould Weichy	2609	dé
AbouSidi Mohamedould Hamady	2611	
AbouSaghirould Mohamed Abdellahi	2612	
AbouSalemould M'heimid	2613	DI
AbouAbdoulaye Dia	2614	de
AbouAboubekrine Kane	2615	ad
AbouAhmedould Aidoud	2616	
AbouAhmedould Mohamed Salem	2617	AF
AbouAhmedould Hamady	2618	n°
AbouAhmed Salemould Horma	2619	Ma
AbouAboubekrineould Harouna	2620	rec
AbouSould Sidi Boba Sitra	2621	
AbouBekayeould Maounou	2622	AU
AbouAmadou Oumar	2623	II
AbouAbrahimould Mohamedou	2624	ser
AbouAhmedouould Talebna	2625	
AbouAbrahimould Saleck Lo	2626	LIR
AbouAhmedould Sid'El Moctar	2627	II
AbouAhmed Zeineould Bahah	2629	ser
AbouAmadou Siley Sall	2632	

ou il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0471 du 25 avril 1988 portant inscription au tableau d'avancement additif de l'année 1988 de personnel non-officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est inscrit au tableau d'avancement additif au titre de l'année 1988 le militaire de la gendarmerie nationale dont le nom et le matricule suivent :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Le maréchal des logis-chef :

Aboubekrine ould El Moctar mle 256 armement

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0472 du 25 avril 1988 portant titularisation au grade de gendarme de 1° échelon du personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés et titularisés au grade de gendarme de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1988 les gendarmes-stagiaires dont les noms et matricules suivent :

Nom et prénoms	Matricule
Sidi Bouya ould Tar	2574
Mohamed ould Ahmed Amar	2575
Mohamed Abdel Haye ould Mohameden	2576
Sidi Mohamed ould J'meily dit Chegroud	2577
Cheikh Sid'Ahmed ould Sidi Boubacar	2578
Ahmed ould Ghalia	2580
Mohamed Lemine ould Khayar	2581
Brahim dit Mahmoud ould Yarba	2582
Ahmed Salem ould mohamed	2583
Mohamed ould Elemine	2584
Kane Amadou	2585

me ould Nagi	2599
ould Yemehlou	2600
el Kader ould Bechir	2601
maré Bagni Demba	2602
ould M'baye	2603
ekh ould M'baba	2604
ellahi ould Ely ould Amar	2605
ameden ould El Hor	2606
amed Mahmoud ould Ahmed	2607
amed Louly ould cheikh	2608
Kory ould Weichy	2609
Mohamed ould Hamady	2611
hir ould Mohamed Abdellahi	2612
em ould M'heimid	2613
ou Abdoulaye Dia	2614
ubekrine Kane	2615
amed ould Aidoud	2616
Ahmed ould Mohamed Salem	2617
med ould Hamady	2618
amed Salem ould Horma	2619
ubekrine ould Harouna	2620
id Sidi Boba Sitra	2621
Bekaye ould Maounou	2622
adou Oumar	2623
him ould Mohamedou	2624
medou ould Talebna	2625
him ould Saleck Lo	2626
amed ould Sid'El Moctar	2627
amed Zeine ould Bahah	2629
adou Sileyé Sall	2632
oul kerim Diagne	2633
El Moctar ould Mohamed Mahmoud	2634
ould Mohamde Bacar	2635
oub Mane	2636
med ould Yerim	2637
mar Samake	2638
med ould Moctar cheikh	2639
Oumar ould Mohamed	2640
med ould Mohamed Haiballa	2641
ould Mohamed Mahmoud	2642
Hadj ould Matalla	2643
ourne ould Ahmedou Moilik	2644
edj Sam M'bodj	2645
ti ould Boilil	2646
amed ould Abdi	2648
amed Abdellahi ould Weddou	2649
amed El Moctar ould Moh. Abdal	2650
med ould Badade	2651
dellahi N'diaye ould Aly	2652

Moustapha Sy	2666
Demba Ousmane Niang	2668
Guissé Samba	2669
Kane Aboubekrine	2670
Diop Amadou M'bodj	2671
Kane Ibrahima	2672
Dem Abdoulaye	2673

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0496 du 3 mai 1988 portant rectification de la décision n° 0127/MDN du 14 février 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - L'article deux de la décision n° 0127/MDN du 14 février 1988 concernant le caporal Malick Ba ould Abeid mle 71.025 de la 1^o RM est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Il totalise à cette date 16 ans 9 mois et 12 jours de service

LIRE :

Il totalise à cette date 17 ans 8 mois et 13 jours de service

ART. 2 - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 55-88 du 21 juin 1988 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade de lieutenant à titre définitif pour compter du 1^{er} août 1988 :

Les sous-lieutenants :

Ahmed Amou ould Jideine	G. 93.115
El Khalil ould Abdel Fetah	G. 77.117
Sao El Houssein	G. 80.116

Samba Djiby	1081	auto
Mohamed Lemine O. Moh. Salem	1514	auto
M'baye Gueye	1797	musi
Teyib ould El Mamy	992	cas
Sall Daouda Mamadou	1272	cas
Mohamed ould Ahmed Jid	1239	cas
Younouss Saidou	1219	cas
Diba Djibril	1135	cas
Amadou Mamadou	2245	auto
Alassane Samba	1119	cas
Sao Malick	1819	cas
Choumad ould Moctar	1102	cas
Sall Mamadou Hamat	2303	cas
Ibrahima Touré	1224	cas
Mangane Sidi	1496	auto
Dieng Mamoudou Birom	2121	auto
Ba Yero Kodou	1209	auto
Benahi ould Sidi	1281	prof

VII - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON

Les gendarmes de 1° échelon :

Cheikh ould Cheine	1906	rest
Mohamed Ahmed ould Cheibani	1972	rest
Ahmed Taleb ould Sidi	1994	rest
Diop Bocar	1933	rest
Bakar ould Sid'Ahmed	2108	rest

ART. 2.- Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0380 du 5 avril 1988 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le gendarme de 1° échelon Cheikh ould Sidi mle 963 est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1988. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0382 du 5 avril 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle : nom et prénom: Dieng Mamadou Oumar, grade : maréchal de logis-chef, situation familiale : marié 6 enfants, date de radiation le 1er mai 1988, état des services 17 ans. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0388 du 5 avril 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe Hamady Tall mle 72.126 de la DIRGENIE est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 9 avril 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 16 ans 1 mois et 8 jours de service.

ART. 3.- Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0410 du 11 avril 1988 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'offre de démission présentée par le gendarme de 2° échelon Cheikh El Avia ould

DÉCISION n° 0436 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Ba Adama Mamadou mle 72.022 de la Dir-Genie est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 3 mai 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 17 ans 8 mois et 23 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0437 du 17 avril 1988 portant révocation de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 2e échelon Mohamed Salem ould Mohamed Lemine mle 1475 est révoqué de la gendarmerie nationale pour compter du 30 avril 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0439 du 17 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Mohamed ould Amar Haiba mle 55054 du SAM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 23 novembre 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 26 ans et 13 jours de service.

DÉCISION n°0343 du 28 mars 1988 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis gendarme de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les militaires de la gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er avril 1988.

Nom et prénoms	Matricule	
I - AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF		
<i>L'adjudant :</i>		
Ahmed Dada ould Ghady	733	auto
II - AU GRADE D'ADJUDANT		
<i>Les maréchaux des logis-chef :</i>		
Bah ould N'dergui	1694	prof
Amar ould Mohamedou	782	trans
Oumar Touré	1698	prof
III - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS-CHEF		
<i>Les maréchaux des logis :</i>		
Sid El Moctar ould Sid'Ahmed	1419	prof
Bah ould Sidi Salem	2085	prof
Deye ould Sada	371	prof
Ahmed ould Moh. Abderrahmane	1720	prof
IV - AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS		
<i>Les gendarmes de 4° échelon :</i>		
Zaki Haidara	695	prof
Maouloud ould Loudaa	1076	prof
Brahim ould Ba Ibrahim	1709	sport
Dellahi ould Cheikhna	2267	prof
Mohamed Nouh ould Med. Labeid	1647	prof
V - AU GRADE DE GENDARME DE 4° ECHELON		
<i>Les gendarmes de 3° et 2° échelon :</i>		
Saïl Amadou Mamadou	821	prof
*Meyouck ould Ahmedou	2547	prof
Isselmou ould Mohamed Vall	2494	prof
	2505	prof

Nom et prénoms	Matricule	
N'diaye Bocar	1256	auto
Saleck ould Moussé	1188	rest
Djibril Samba	1983	cas
Ly Amadou Mamadou	1261	cas
Dia Oumar	998	cas
Sow Yero Demba	1223	cas
Mohamed ould Abdoullah	1353	cas
Mamadou Diop	1172	cas
Sy Mamadou Habib	1264	cas
Cheikh ould Mattala	1154	cas
Abdellahi ould Sidya	1637	cas
Abderrahmane Fall	1023	auto
Samba Djiby	1081	auto
Mohamed Lemine O. Moh. Salem	1514	auto
M'baye Gueye	1797	musi
Teyib ould El Mamy	992	cas
Sall Daouda Mamadou	1272	cas
Mohamed ould Ahmed Jid	1239	cas
Younouss Saidou	1219	cas
Diba Djibril	1135	cas
Amadou Mamadou	2245	auto
Alassane Samba	1119	cas
Sao Malick	1819	cas
Choumad ould Moctar	1102	cas
Sall Mamadou Hamat	2303	cas
Ibrahima Touré	1224	cas
Mangane Sidi	1496	auto
Dieng Mamoudou Birom	2121	auto
Ba Yero Kodou	1209	auto
Benahi ould Sidi	1281	prof
VII - AU GRADE DE GENDARME DE 2° ECHELON		
<i>Les gendarmes de 1° échelon :</i>		
Cheikh ould Cheine	1906	rest
Mohamed Ahmed ould Cheibani	1972	rest
Ahmed Taleb ould Sidi	1994	rest
Diop Bocar	1933	rest
Bakar ould Sid'Ahmed	2108	rest

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0381 du 5 avril 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Eida ould Houeibib mle 67.065 de la 1°RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 3 juin 1987.

ART. 2. - Il totalise à cette date 15 ans 6 mois et 18 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0382 du 5 avril 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle : nom et prénom: Dieng Mamadou Oumar, grade : maréchal de logis-chef, situation familiale : marié 6 enfants, date de radiation le 1er mai 1988, état des services 17 ans. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0388 du 5 avril 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le soldat de 1° classe Hamady Tall

on
la
de
de
me

DECISION n° 0246 du 28 février 1988 portant mise en disponibilité d'un officier de la gendarmerie nationale

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Sid'Ahmed Jeniet mle G. 77.093, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans pour compter du 29 février 1988.

de
la
eu

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ie
te

DÉCISION n° 0379 du 5 mars 1988 portant rectification de la décision n° 1461/MDN du 21 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

nt
ie

ARTICLE PREMIER. - L'article deux de la décision N°1461/MDN du 21 novembre 1987 concernant le sergent Cheikhould Bilal mle 60.221 de la 6° RM est rectifié comme suit :

à
is

AU LIEU DE :

Il totalise à cette date 25 ans 3 mois et 10 jours de service

)
s
e

LIRE :

Il totalise à cette date 25 ans 9 mois et 10 jours de service

e
e

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

t

DÉCISION n°0335 du 28 mars 1988 portant promotion de sous-officiers de l'armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont promus au grade supérieur pour compter du 1er avril 1988 :

Adama Amadou	77 347	2° RM
Sidi Moh.ould Sidi Yaghoub	70 090	3° RM
Moulaye Abdel Kerim	79 601	7° RM

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Les sergents :

Dembaould Abdellahi	82 480	1° RM
Akdhavnaould Moh. vall	82 091	2° RM
Boullahould Sidiould El Bechir	84 203	EMIA
Mohamedould Sabar	87 015	1° RM
Diyahould Sidi	81 127	7° RM
Ba Demba Samba	81 499	2° RM
Sarr Adama	78 924	BCS
Housseinouould Mamoudou	80 886	BCS
Bow Hamady	80 887	CIAN

SECTION AIR

AU GRADE DE SERGENT-CHEF

Le sergent :

Diop Samba	75 693	DIR-AIR
------------	--------	---------

SECTION MER

AU GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL

Le premier-maitre :

Thiam Nouhou	70 018	DIR-MAR
--------------	--------	---------

AU GRADE DE PREMIER-MAITRE

Le maitre :

Mohamed Vallould khouna	75 028	DIR-MAR
-------------------------	--------	---------

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0336 du 28 mars 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant-chef Thiam Djigo mle 61.204 de la 6°RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 1er avril 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 26 ans 11 mois et 14 jours de service.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0341 du 28 mars 1988 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Le caporal Abderrahmaneould Taleb de la 7°RM est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 8 décembre 1987.

ART. 2. - Il totalise à cette date 15 ans 3 mois et 8 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n°0342 du 28 mars 1988 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 1er échelon Ahmedould Mohamed Mahmoud mle 2504 est révoqué de la gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 mars 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ART. 3. - Un exemplaire de la présente décision sera remis à chaque élève gendarme ci-dessus nommé. Il lui tiendra lieu de commission provisoire jusqu'à la date de sa titularisation conformément à l'article 18 alinéa 3 du décret 65-174 du 25 décembre 1965 sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0229 du 23 février 1988 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 1er échelon Mohamed Vall ould Faily mle 2446 est révoqué de la gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 29 février 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0230 du 23 février 1988 portant constatation de décès d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Il est constaté le 16 Janvier 1988 à l'hôpital de Nouakchott le décès du Maréchal des Logis Jiodou Traoré mle 1582 par suite de maladie. L'intéressé réunit à son décès treize (13) ans, huit (8)

l'intéressé est fixée au 29 février 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0246 du 28 février 1988 portant mise en disponibilité d'un officier de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Sid'Ahmed Jentou mle G. 77.093, est mis en disponibilité pour une période de trois (3) ans pour compter du 29 février 1988.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0379 du 5 mars 1988 portant rectification de la décision n° 1461/MDN du 21 novembre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - L'article deux de la décision N°1461/MDN du 21 novembre 1987 concernant le sergent Cheikh ould Bilal mle 60.221 de la 6° RM est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Il totalise à cette date 25 ans 3 mois et 10 jours de service

LIRE :

Il totalise à cette date 25 ans 3 mois et 10 jours de service

Nom et prénoms	Matricule	Unité
SECTION TERRE		
AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF		
<i>Les adjudants :</i>		
Beibou Bocoum	74 831	BCS
Mamadou Guissé	76 922	BCS
AU GRADE D'ADJUDANT		
<i>Les sergents-chefs :</i>		
Moussa ould Cheikh	76 102	3° RM
Sy Ismaila Demba	73 039	BCS
Adama Amadou	77 347	2° RM
Sidi Moh. ould Sidi Yaghoub	70 090	3° RM
Moulaye Abdel Kerim	79 601	7° RM
AU GRADE DE SERGENT-CHEF		
<i>Les sergents :</i>		
Demba ould Abdellahi	82 480	1° RM
Akdhavna ould Moh. vall	82 091	2° RM
Boullah ould Sidi ould El Bechir	84 203	EMIA
Mohamed ould Sabar	87 015	1° RM
Diyah ould Sidi	81 127	7° RM
Ba Demba Samba	81 499	2° RM
Sarr Adama	78 924	BCS
Housseinou ould Mamoudou	80 886	BCS
Sow Hamady	80 887	CIAN
SECTION AIR		
AU GRADE DE SERGENT-CHEF		
<i>Le sergent :</i>		
Diop Samba	75 693	DIR-AIR
SECTION MER		
AU GRADE DE MAITRE-PRINCIPAL		
<i>Le premier-maitre :</i>		
Thiam Nouhou	70 018	DIR-MAR
AU GRADE DE PREMIER-MAITRE		

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0771 du 26 juillet 1988 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. - Le sergent Ba Amadou Abou mle 71.066 de la DIR-GENIE est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour compter du 11 septembre 1988.

ART. 2. - Il totalise à cette date 16 ans 6 mois et 10 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 65-88 du 31 juillet 1988 portant promotion d'un officier de l'armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Ely ould Mohamed Vall mle 73003 est promu au grade de commandant pour compter du 1er août 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 0874 du 16 août 1988 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est révoqué du corps. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale. Nom et prénom : Maoudo Sow, grade : G. 3° E, mle 971, situation de famille : marié 5 enfants, date de radiation 15 août 1988, état des services : 13 ans 2 mois et 14 jours.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de

réserves de l'armée nationale. Nom et prénom : El Hadji Gueye, grade : G. 1° E, mle 2031, situation de famille : marié 4 enfants, date de radiation : 22 mai 1988, état des services : 11 ans 1 mois et 21 jours.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0876 du 16 août 1988 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le militaire de la gendarmerie nationale dont les nom et matricule suivent est admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'armée nationale. Nom et prénom : M'bareck ould Demba, grade : G. 3° E, mle 966, situation de famille : marié 2 enfants, date de radiation : 15 août 1988, état des services : 15 ans 1 mois et 14 jours.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0877 du 16 août 1988 portant acceptation de démission d'un militaire de la gendarmerie nationale.

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 78-88 du 25 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le capitaine Ghaylassy ould Mohamed mle 68.121 de la 3° RM est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 79-88 du 25 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire de trois officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'armée nationale dont les noms suivent ci-après sont mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

le Lt Mohamed O. El Mamy	mle 75.455
le Lt Med. Yehdih O. Moctar	mle 65.014
le Lt Bechir O. Abeida	mle 75.457

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 80-88 du 25 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Benahy ould Allal mle 73.153 de la DIRAIR est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

prénom : El Hadj...
 ation de famille...
 2 mai 1988, éta...

DÉCRET n° 82-88 du 25 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire de deux officiers de l'armée nationale.

une feuille de...
 valables dans la...
 affectation au lieu...

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'armée nationale dont les noms et mles suivent sont mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988 :

- Lt. Mohamed Yeslem ould Amar mle 77.270
- Lt. Mohamed Moctar ould Moustapha mle 77.790

la gendarmerie...
 de la présente...

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

portant admission...
 ersonnel de la...

DÉCISION n° 918 du 27 août 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale.

la gendarmerie...
 vent est admis à...

ARTICLE PREMIER. - Le contrat d'engagement ou de réengagement du sergent Sidi ould Meylid mle 88.182 est résilié par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ificat de bonne...
 il recevra une...
 : nationale. Nom...
 de : G. 3° E, mle...
 nfants, date de...
 ices : 15 ans 2...

ART.2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

une feuille de...
 alables dans la...
 ectation au lieu...

DÉCRET n° 85-88 du 31 août 1988 portant la mise en réforme d'officiers de l'armée nationale.

gendarmerie...
 e la présente...

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'armée nationale dont les noms et matricules suivent sont mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988 :

- Lt. Hamady ould Bechiri mle 76.357
- Lt. Mohamed Yahya ould Abderrahmane mle 79.873

1988 portant...
 itaire de la...

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ésentée le 19...
 erie nationale...

DÉCRET n° 86-88 du 31 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale.

acceptée. Le...
 s délivré et il...
 s de l'armée...
 d Mohamed...

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Mohamed Abdel Kader ould Abderrahmane mle 75.1050 de la DIRAIE est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

situation de...
 5 août 1988...
 e 79.859 est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

e feuille de...
 ables dans la...
 ation au lieu...

DÉCRET n° 87-88 du 31 août 1988 portant la mise en réforme par mesure disciplinaire d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le lieutenant Brahim ould Ahmed Salem mle 75.175 est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 88-88 du 31 août 1988 portant la mise en réforme d'un officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'enseigne de Vaissau de 1° classe Mohamed ould Ahmed Salem mle 68.004 est mis en position de réforme par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ART. 2. - Le ministre de la Défense Nationale et le chef d'Etat-Major National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n°928 du 31 août 1988 portant résiliation de contrat d'engagement ou de réengagement d'un sous-officier de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le contrat d'engagement ou de réengagement du sergent Mohamed ould Bekaye mle 89.002 est résilié par mesure disciplinaire pour compter du 1er septembre 1988.

ART. 2. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présents décision.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES REGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 57-88 du 29 juin 1988 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration-Inc.

Vu l'Ordonnance n° 88-043 du 3 avril 1988 autorisant la ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration Inc.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 18 octobre 1987 à Nouakchott entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Texaco-Mauritania-Exploration-Inc.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 66-88 du 1er août 1988 portant ratification du contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne.

Vu l'Ordonnance 88-101 du 1er août 1988 autorisant la ratification du contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié le contrat de cautionnement signé le 21 juin 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique Européenne et relatif au prêt de 18.000.000 d'Ecus (dix huit millions d'Ecus) consenti par ladite communauté à la Société Nationale Industrielle et Minière.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 69-88 du 17 août 1988 portant ratification de l'accord de crédit signé le 12 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement.

Vu L'ordonnance n° 88-072 /P/CMSN en date du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de crédit signé le 12 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement ;

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de crédit signé le 12 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement d'un montant de 7.900.000 (Sept Millions Neuf Cent Mille) droits de tirages spéciaux destiné au financement du Projet de Développement Institutionnel et de Réforme Administrative.

ART.2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 70-88 du 17 août 1988 portant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 février 1988

entre Fonds (F.K.L

Vu l'C autori: février Mauri Econo:

ARTIC) 23 fév Mauri Econo (Deux destir progr: CEAO ART. : procéd

ACTES ARRÊ d'un fc

ARTIC: février: ould I affaire ler ao

DÉCF nomir Islami

ARTIC Wedda plénif réside

ART. 2 la date

DÉCI nomir Islami

ARTIC est no de Ma

ART. 2 la date

tratt de
eu de
t signé
blique
xaco-
ant la
ation
entre
et la
ant la
le 21
itanie
t de
e la
t la
if au
Ecus)
onale
t la
ition
e la
ition
juin
édit
que
de
é le
de
de
ept
ux
ent
la
la

entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe (F.K.D.A.).

Vu l'Ordonnance n° 88-073/CMSN du 20 juin 1988 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe.

ARTICLE PREMIER. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 23 février 1988 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe d'un montant de 2.500.000 DK (Deux Millions Cinq Cent Mille Dinars Koweïtiens) destiné au financement de la 2ème phase du programme hydraulique villageoise et pastorale CEAO.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 282 du 15 mai 1988 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée, pour compter du 1er février 1988, la réintégration de M. Mohamed Lemine Ould El Mamy, corps diplomatique, secrétaire des affaires étrangères, 1er échelon, indice 760 depuis le 1er août 1984.

DÉCRET n° 88-104 du 1er août 1988 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie au Nigéria.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Mahmoud Ould Weddady, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Mauritanie au Nigéria, avec résidence à Lagos.

ART. 2. - le présent décret prend effet pour compter de la date du 6 juillet 1988.

DÉCRET n° 88-105 du 1er août 1988 portant nomination d'un consul général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

ARTICLE PREMIER. - M. Tidjani Ould Kerim, professeur est nommé consul général de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

ART. 2. - le présent décret prend effet pour compter de la date du 6 juillet 1988.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 254 du 4 mai 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- Kide Amadou Yero, magistrat, mle 16215 Z, précédemment Président de la chambre mixte du tribunal régional de Kaédi est, pour compter du 02 avril 1988, affecté à la direction des études et de la réforme.

- Yahya Ould Mohamed Mahmoud, magistrat, mle 45024 N précédemment Président du tribunal départemental de Kaédi, est nommé Président de la chambre mixte du tribunal régional de Kaédi, pour compter du 31 mars 1988.

ARRÊTÉ n° 255 du 4 mai 1988 portant report de la date de recyclage d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé pour raison de service, le report de la date de départ en recyclage du magistrat Mohamed Abdallahi O/ Mohamed Moussa mle 49340 H, assesseur auprès de la chambre mixte de la cour spéciale de justice, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

ARRÊTÉ n° 256 du 4 mai 1988 portant affectation de certains juges intérimaires.

ARTICLE PREMIER. - Les juges intérimaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- Debe Salem O/ Habiboullah, mle 21712 Z, magistrat précédemment Vice-Président du conseil d'arbitrage près le tribunal régional du District de Nouakchott, est pour compter du 7 décembre 1987 affecté en qualité de Président du tribunal départemental du Ksar ;

- Mohamed Abdallahi O/ Mohamed Mahmoud, mle 45018 Z, magistrat, précédemment Président du tribunal départemental du Ksar est, pour compter du 7 décembre 1987, affecté en qualité de Vice-Président du conseil d'arbitrage, près le tribunal régional du District de Nouakchott ;

- Ahmed Salem O/ Moulaye Ely, mle 45010 Y, magistrat, précédemment substitut général près la cour d'appel de Nouakchott, est pour compter du 25 décembre 1987, affecté en qualité de Président de la

chambre mixte du tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou ;

- Dine O/ Mohamed Lemine, mle 49572 G, magistrat, précédemment assesseur près le tribunal régional de Dakhlet-Nouadhibou, est, pour compter 23 décembre 1987, affecté à la direction des études et de la réforme ;

- Mohamedou O/ Ahmed Salem O/ Eby, mle 45006 T, précédemment assesseur près de la chambre civile du tribunal régional du District, est affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre mixte dudit tribunal ;

- Diallo Amadou Abdoulaye, mle 11716 J, précédemment assesseur auprès de la chambre mixte du tribunal régional du District est affecté en qualité d'assesseur auprès de la chambre civile dudit tribunal.

ARRÊTÉ n° 263 du 4 mai 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 02 avril 1988, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Cheikh Ould Jeyid, magistrat mle 49342 G, précédemment Président de la chambre mixte du tribunal régional de Kiffa.

DÉCRET n° 67-88 du 1er août 1988 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Papa N'Diaye.

ARTICLE PREMIER. - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. Papa N'Diaye, professeur de physique-chimie au lycée de garçons de Nouakchott, né en 1951 à Pire (Sénégal), fils de Abdoulaye N'Diaye et de Aissata Leye.

Art. 2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

ARRÊTÉ n° R-144 du 8 août 1988 fixant les intérim des magistrats en service dans les tribunaux départementaux pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des tribunaux départementaux, sera assuré conformément au calendrier ci-après :

1 - Période du 16 juillet au 31 août 1987.

RÉGION DU HODH CHARGHI, NEMA.

Magistrats en congé

Mohamed Mahfoudh O/ Babe

Mohameden Babe O/ Abdallahi.

Magistrats intérimaires

Aboubekrine O/ Mohamedou

Cheikhna O/ Mohamed Vall O/ Sidi.

RÉGION DU HODH EL GHARBI, AIOUN.

Magistrat en congé

Mohamed Ainina O/ Ahmed El Hadi.

Magistrat intérimaire

Mohamed Lemine O/M'Hamed.

RÉGION DE L'ASSABA, KIFFA.

Magistrats en congé

Hadrami O/ Mohamed El Khadir

Mohamed Lemine O/ Ahmed Lefram.

Magistrats intérimaires

Mohamed Mahfoudh O/ Mohamed Mahfoudh

Sidi O/ Sid'Ahmed Babe.

RÉGION DU BRAKNA, ALEG.

Magistrats en congé

Sow Mohamed El Hadj

Isselmou O/ El Moustapha.

Magistrats intérimaires

Mohamed Mahfoudh O/ Mohameda

Mohamed Yahya O/ Hamed.

RÉGION DU GORGOL, KAEDI.

Magistrat en congé

Emanatoullah O/ Mohamed Lemine.

Magistrat intérimaire

Mohameden O/ Ahmedou Salem.

RÉGION DU TRARZA, ROSSO.

Magistrats en congé

Mohamed O/ Mohamedou O/ Mohamed Lemine

Ahmed Mahmoud O/ Mohamed.

Magistrats intérimaires

Abdallahi O/ Meine

Ahmed El Hassene O/ Cheikh.

RÉGION DU TAGANT, TIDJIKJA.

Magistrat en congé

Mohamed Mahmoud O/ Biha.

Magistrat intérimaire

Mohamed El Moctar O/ Mohamed.

RÉGION DU DISTRICT.

Magistrats en congé

Saadna O/ Cheikh Maloum

Ahmed O/ Ahmed Salem.

Magistrats intérimaires

Ebatt O/ Cheikh Ahmed

Mohamed Babe O/ Mohamed Mahmoud.

2 - Période du 1er septembre au 15 octobre 1988

RÉGION DU HODH CHARGI, NEMA.

Magistrats en congé

Cheikhna O/ Mohamed Vall O/ Sidi

Aboubekrine O/ Mohamedou.

Magistrats intérimaires

Mohameden Babe O/ Abdallahi

Mohamed Mahfoudh O/ Babe.

RÉGIO

Magis

Moha

Magis

Moha

RÉGIO

Magis

Moha

Sidi O

Magis

Hadra

Moha

RÉGIO

Magis

Mohar

Mohar

Magis

Sow M

Isselm

RÉGIO

Magist

Mohan

Magist

Emane

RÉGIO

Magist

Abdall

Ahmed

Magist

Mohar

Ahmed

RÉGION

Magist

Mohar

Magist

Moham

RÉGION

Magist

Ebatt C

Moham

Debe Si

Magist

Saadna

Ahmed

Moham

ARRÊT

titre in

Nouakc

ARTICLI

mle 49 :

REGION DU HODH EL GHARBI, AIOUN.

Magistrat en congé

Mohamed Lemine O/ M'Hamed.

Magistrat intérimaire

Mohamed Ainina O/ Ahmed El Hadi.

REGION DE L'ASSABA, KIFFA.

Magistrats en congé

Mohamed Mahfoudh O/ Mohamed Mahmoud

Sidi O/ Sid'Ahmed Babe.

Magistrats intérimaires

Adrami O/ Mohamed El Khadir

Mohamed Lemine O/ Ahmed Lefram.

REGION DU BRAKNA, ALEG.

Magistrats en congé

Mohamed Mahfoud O/ Mohameda

Mohamed Yahya O/ Hamed.

Magistrats intérimaires

Bou Mohamed El Hadj

Belmou O/ El Moustapha.

REGION DU GORGOL, KAEDI.

Magistrat en congé

Mohameden O/ Ahmed Salem.

Magistrat intérimaire

Emanatoullah O/ Mohamed Lemine.

REGION DU TRARZA, ROSSO.

Magistrats en congé

Abdallahi O/ Meïne

Ahmed El Hassene O/ Cheikh.

Magistrats intérimaires

Mohamed O/ Mohamedou O/ Med Lemine

Ahmed Mahmoud O/ Mohamed.

REGION DU TAGANT, TIDJIKJA.

Magistrat en congé

Mohamed El Moctar O/ Mohamed.

Magistrat intérimaire

Mohamed Mahmoud O/ Biha.

REGION DU DISTRICT.

Magistrats en congé

Sbatt O/ Cheikh Ahmed

Mohamed Babè O/ Ahmedou Saleck

Debe Salem O/ Mahamed Mahmoud.

Magistrats intérimaires

Saadna O/ Cheikh Maloum

Ahmed O/ Ahmed Salem

Mohamed Abdallahi O/ Med Mahmoud.

ARRÊTÉ n° R-145 du 8 août 1988 portant délégation à titre intérimaire d'un Président de la cour d'appel de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohameden O/ Mohamedou, n° 49.356 X, magistrat, conseiller à la cour d'appel de

Nouakchott, est chargé de l'intérim de ladite cour pendant l'absence de son titulaire.

ARRÊTÉ n° R-146 du 8 août 1988 fixant les intérim des magistrats pendant les vacances judiciaires.

ARTICLE PREMIER. - Pendant la durée des vacances judiciaires, l'intérim des magistrats en service auprès des cours et tribunaux, sera assuré conformément au calendrier ci-après :

1 - Période du 16 juillet au 31 août 1988 :

Cour suprême.

Magistrat en congé

Abdallahi O/ Ely Salem.

Magistrat intérimaire

Cherif Moctar O/ Balla Cherif.

Cour d'Appel de Nouakchott.

Magistrat en congé

Mohameden O/ Mohamedou.

Magistrat intérimaire

Mohameden O/ Abdarrahmane.

Cour d'Appel de Kiffa.

Magistrat en congé

Bouh O/ Sidi Mohamed.

Magistrat intérimaire

Mohamed O/ Sidi Mohamed.

Tribunal Régional du District de Nouakchott.

Magistrats en congé

Yeslem O/ Didi

Mohamed Yehdih O/ Moctar El Hassene

Dah O/ Abdel Kader

Hassenna O/ Sidi Mohamed.

Magistrats intérimaires

Mohamed Lemine O/ Mohamed Beiba

Mohamed Sidiya O/ Med Mahmoud

Ben Amar O/ Veten

Mohamed Salem O/ Hassen O/ Zein.

Tribunal Régional d'Aioun.

Magistrats en congé

Mohameden O/ Sid Brahim

Mohamed O/ Mohameden Vall.

Magistrats intérimaires

Sidaty O/ Hamadi

Mohamed O/ Sidi Mohamed.

Tribunal Régional de Kiffa.

Magistrats en congé

Abde Dayem O/ Cheikh Ahmed Bilmaaly

Sidi Mohamed O/ Baby.

Magistrats intérimaires

Mohamed EL Hadi O/ Mohamed

Mohamed Mahmoud O/ Sidi Mohamed.

Tribunal Régional de Sélibaby.
Magistrats en congé
Mohamed El Moustapha O/ Ahmedou
Tourad O/ Mohamed Lemine.
Magistrats intérimaires
Chekroud O/ Mohamed
Soufi N'Guiya Ba.

Tribunal Régional de Kaédi.
Magistrats en congé
Yahya O/ Mohamed Mahmoud
Mohamed Fadel O/ Mohamed Salem.
Magistrats intérimaires
Sidi Mohamed O/ Brahim
Diallo Amadou Abdallah.

Tribunal Régional d'Aleg.
Magistrats en congé
Mohamed Mahmoud O/ Sidiya
Sidi Mohamed O/ Ahmed O/ Elemine.
Magistrats intérimaires
Dahi O/ Bedewi
Sidi Mohamed O/ Mohamed Lemine.

Tribunal Régional de Rosso.
Magistrats en congé
N'Diaye Hadietou
Abdallahi Salem O/ Cheikh Ahmedou.
Magistrats intérimaires
Mohameden O/ Barikalla
Seyed O/ Ahmed.

Tribunal Régional d'Atar.
Magistrat en congé
Mohamed Abderrahmane O/ Med Lemine.
Magistrat intérimaire
Taki O/ Mohamed Abdellahi.

Tribunal Régional de Nouadhibou.
Magistrat en congé
Ahmed Mahmoud O/ Cheikh.
Magistrat intérimaire
Zaid El Mouslimine O/ Melainine.

2 - Période du 1er au 15 octobre 1988.

Cour Suprême.
Magistrat en congé
Cherif Moctar O/ Balla Cherif.
Magistrat intérimaire
Abdellahi O/ Ely Salem.

Cour d'Appel de Kiffa.
Magistrat en congé
Mohamed O/ Sidi Mohamed.
Magistrat intérimaire
Bouh O/ Sidi Mohamed.

Tribunal Régional du District de Nouakchott.
Magistrats en congé
Mohamed Lemine O/ Mohamed Beibe
Mohamed Salem O/ Hessene O/ Zein.
Magistrats intérimaires
Yeslem O/ Didi
Hassena O/ Sidi Mohamed.

Tribunal Régional de Néma.
Magistrat en congé
Mohamed Mahmoud O/ Ghali.
Magistrat intérimaire
Sid'Ahmed El Becaye O/ Babe Ahmed.

Tribunal Régional d'Aioun.
Magistrats en congé
Sidaty O/ Hamadi
Mohamed O/ Sidi Mohamed
Magistrats intérimaires
Mohameden O/ Sid Brahim
Mohamed O/ Mohameden Vall

Tribunal Régional de Kiffa.
Magistrats en congé
Mohamed El Hadi O/ Mohamed
Mohamed Abderrahmane O/ Abdi
Magistrats intérimaires
Abd Dayem O/ Cheikh Ahmed Bilmaaly
Sidi Mohamed O/ Baby

Tribunal Régional de Sélibaby.
Magistrats en congé
Chekroud O/ Mohamed
Soufi N'Guiya Ba.
Magistrats intérimaires
Mohamed El Moustapha O/ Ahmedou
Tourad O/ Mohamed Lemine.

Tribunal Régional de Kaédi.
Magistrat en congé
Sidi Mohamed O/ Brahim.
Magistrat intérimaire
Yahya O/ Mohamed Mahmoud.

Tribunal Régional d'Atar.
Magistrat en congé
Mohamed Ahmed O/ Limam.
Magistrat intérimaire
Mohamed Abderrahmane O/ Med Lemine.

Tribunal Régional Dakhlet Nouadhibou.
Magistrat en congé
Ahmed Salem O/ Moulaye Ely.
Magistrat intérimaire
Ahmed Mahmoud O/ Cheikh.

Tribunal Régional d'Aleg.
Magistrats en congé
Dahi O/ Bedewi
Moctar Touleye Ba.

Magist
Moham
Sidi Mc

Tribun
Magist
Moham
Magist
N'Diay

ARRÊT
fonctio

ARTICL
décemb
décès d
mle 11
départ

ARRÊT
certain

ARTICL
suivent
affecta

Mo
mle 45
Atar, n

Mo
ancien
poste, 1

Mo
poste,
nouvea

Mo
ancien
poste, 1

Mo
ancien
poste, 1

Mc
45033
nouves

Ba
présid
posten

ART.2.
charge

Magistrats intérimaires

Mohamed Mahmoud O/ Sidiya
 Sidi Mohamed O/ Ahmed O/ Elemine.

*Tribunal Régional de Rosso.**Magistrat en congé*

Mohameden O/ Barikalla.

Magistrat intérimaire

Diaye Hadietou.

ARRÊTÉ n° 441 du 16 août 1988 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - Est constaté pour compter du 18 décembre 1987 la cessation de fonction pour cause de décès du feu EL HADJ O/ Mohamed Horma, magistrat, n° 11701 S précédemment Président du tribunal départemental de Bir Moghreïn.

ARRÊTÉ n° 443 du 16 août 1988 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER. - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent pour compter du 11 juillet 1988, les affectations ci-après citées :

Mohamed Abdarraahmane O/ Mohamed Lemine, n° 45031 W, ancien poste, président chambre mixte Atar, nouveau poste, procureur république Atar.

Mohamed Abdallahi O/ Teyeb, n° 45015 D, ancien poste, procureur république Atar, nouveau poste, procureur république kaédi.

Mohameden O/ Chemad, n° 49350 G, ancien poste, substitut général cour d'appel de Nouakchott, nouveau poste, procureur république Rosso.

Mohamed Abderrahmane O/ Abdi, n° 49344 J, ancien poste, procureur république Néma, nouveau poste, procureur république Kiffa.

Mohamed Mahmoud O/ Sid'Ahmed, n° 49346 L, ancien poste, procureur république Kiffa, nouveau poste, substitut procureur général cour d'appel Kiffa.

Mohamed O/ Mohamed Abdarraahmane, n° 45033 Y, ancien poste, procureur république Rosso, nouveau poste, substitut général près la cour suprême.

Bal Mohamed Babe, n° 43536 W, ancien poste, président chambre mixte tribunal Néma, nouveau poste ministère justice.

ART.2. - Les frais de transport des intéressés sont à la charge du budget de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 444 du 16 août 1988 confiant l'intérim du parquet du tribunal régional de Néma au procureur du tribunal régional d'Aioun El Atrouss.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Sidi O/ Boubout, procureur de la république près le tribunal régional d'Aioun El Atrouss est chargé de l'intérim du parquet de la république près le tribunal régional de Néma.

ARRÊTÉ n° 465 du 30 août 1988 portant avancement automatique d'échelon d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. - M. Ahmed O/ Sidi Yahya, n° 12130 S, juge interimaire du 4° grade, 3° échelon, indice 1010, depuis le 1er juillet 1988, est promu juge intérimaire du 4° grade, 4° échelon, indice 1050 pour compter du 7 janvier 1988 A.C. néant.

Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 270 du 11 mai 1988 portant création d'un commissariat de police à Gouraye dénommé commissariat de police de Gouraye.

ARTICLE PREMIER. - Est créé à Gouraye (Région du Guidimaka) un commissariat de sécurité publique dénommé Commissariat de Police de Gouraye.

ART.2. - Les limites territoriales du Commissariat de Police de Gouraye sont délimitées comme suit :

- au Nord par "EL ISLAM inclu;
- au Sud par Diaguily inclu;
- à l'Est par une bande distante de 5 km
- à l'Ouest par le fleuve Sénégal.

ART.3. - Les attributions du commissariat de police de Gouraye sont fixées ainsi qu'il suit :

- la surveillance générale de la ville;
- la Police des Marchés;
- la Police de la circulation et la Police des étrangers;
- la Police des garnis et des débits boissons;
- l'exercice de la sécurité publique à l'effet d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et la constatation des contreventions, délits et crimes ;

ART.4. - Les attributions énumérées ou à exercer par le commissaire de police de la ville de Gouraye ci-dessus

seront en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

ART.5. - Le directeur général de la Sureté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 203 du 11 avril 1988 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin pour compter du 16 septembre 1988 au détachement d'office auprès du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud O/ Cheikh Ahmed administrateur civil.

DÉCRET n° 88-058 du 11 mai 1988 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Tekane
- Mohamed El moustapha o/ Mohamed Salem administrateur civil mle 25818 M en remplacement de Mohamed Abdallahi o/ Saoudi o/ Dah administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Lekhcheb
- Ba Mohamed Amadou administrateur civil mle 25808 B en remplacement de Mohamed Vall o/ Mohamed Youra appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-059 du 11 mai 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur des Postes et télécommunications.

préfet de Oualata
- Mohamed Abdallahi ould Moctar administrateur civil mle 15617 Z en remplacement de Djémé Sow attaché d'administration générale.

préfet de R Kiz
- Abdallahi Saoudi o/ Dah administrateur civil mle 25880 E en remplacement de Mahmoud Diop dit Makha attaché d'administration générale

préfet de Tidjikja
- Mohamed Lemine O/ Izizi administrateur civil mle 34160 T en remplacement de Abdallahi O/ Moctar administrateur civil appelé à d'autres fonctions

préfet de Moudjéria
- Mohamed O/ Dedahi administrateur civil mle 48039 Q en remplacement de Djiby Dieng administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

préfet de Tichitt
- Lam Moctar Alhousseyni administrateur civil mle 25812 F en remplacement de Dah O/ Mohamed Ghaly administrateur civil appelé à d'autres fonctions.

préfet de F'Dérick
- Mohamed Vall O/ Ahmed Youra administrateur civil mle 25881 E en remplacement de Mohamed Lemine O/ Ezizi appelé à d'autres fonctions.

ART.2. -Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-060 du 11 mai 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Adjoint au gouverneur du Tagant chargé des affaires administratives :
- Dah O/ Mohamed Ghaly administrateur civil mle 43886 B en remplacement de Monsieur Sall Amadou Tidjane attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Tagant chargé des affaires économiques :
- Djiby Dieng administrateur civil mle 34212 L en remplacement de Kane Amadou Lamine attaché d'administration générale.

ART. 2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 320 du 8 juin 1988 portant révocation de deux (2) sous-officiers et deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - A compter du 31 mai 1988, sont révoqués du corps de la Garde Nationale les gradés et gardes nationaux dont les noms, grades et matricules suivent :

Non
ABDOU SILEYI
BASEC ABDOU
DIOP A
MEDIY MAYA
ART.2. de réser
ART.3. rebou
DÉCRI nomina
ARTICLI l'Intérie
Adjoint nistrativ
- Izid E 25904 F appelé à
Adjoint.
- Kao l remplac d'autres
Adjoint nistrativ
- Ahme 25810 D ould Mol
Adjoint nistrativ
- Saïd c en remp appelé à

Noms et prénoms	Grade	Mles	Positions	Obs
ABDOULAYE SLEYMANE	BDG	2425	GCAS/EC AS	
BA SEGUA ABDOULAYE	BDG	4639	GR.N°6	
DIOP AMADOU	GARDE	4097	GR.N°6	
MEDIYA MAYAGHBA	GARDE	4232	GR.N°6	

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCRET n° 88-103 du 1er août 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur.

RÉGION DE L'ASSABA

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

- Izid Bih O/ Yarbe O/ Cheïn, administrateur civil mle 25804 F en remplacement de Mohamed Hady Macina appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques

- Kao Diakitté, administrateur civil mle 25879 D en remplacement de M'Hamada O/ Meinou appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU BRAKNA

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

- Ahmed Miské O/ Mohamed administrateur civil mle 25810 D en remplacement de Mohamed Sid'Ahmed Ould Mohamed Lemine appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques

- Saïd Ould Radhy administrateur civil mle 25829 G en remplacement de Mohamed Mahmoud Ould Jiddou appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU TRARZA

Adjoint au gouverneur chargé des affaires administratives :

- Mohamed Ould R'Zeïzim administrateur civil mle 16156 K en remplacement de Mohamed Ould Mohamed Abdallahi appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur chargé des affaires économiques

- Bâ Yaghoubâ Aboubekrine administrateur civil mle 25804 X en remplacement de Ly Amadou Moctar attaché auxiliaire.

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-108 du 9 août 1988 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur

RÉGION DE L'ASSABA

Chef d'arrondissement Leoueïssi :

- Mohamed O/ Sidaty administrateur civil mle 25806 Z en remplacement de Mohamed Mahmoud O/ Ahmed Abdallahi appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de Hamod

- Cissé Djibril administrateur civil mle 25887 M en remplacement de N'Diaye Chouaïbou appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU BRAKNA

Chef d'arrondissement de Dionaba :

- Mohamedou O/ M'Khaïtir administrateur civil mle 34220 U en remplacement de Abou Bâ administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Mâle :

- Ibrahima Pathé Lam, administrateur civil mle 25884J en remplacement de Saïd O/ Radhi appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU TRARZA

Chef d'arrondissement de Tiguent :

- M'Rabih Ould Bounena administrateur civil, en remplacement de Ibrahim Pathé Lam appelé à d'autres fonctions.

Chef d'arrondissement de N'Diogo :

- Sy Mohamed Abdallahi Sada Enseigne de vaisseau

2ème classe en remplacement de Mohamed o/ Mohamed Saleck administrateur civil.

Chef d'arrondissement de Lexeiba :

- Lehibib ould Boyé, administrateur civil en remplacement de Mohamed ould Sidaty appelé à d'autres fonctions.

ART.2. - Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 439 du 16 août 1988 portant mise en retraite de quatre (4) sous-officiers et d'un (1) garde national.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite d'ancienneté, à compter des dates énumérées, les sous-officiers et le garde national dont les noms, grades et matricules suivent

A COMPTER DU 31 JUILLET 1988

Noms et prénoms	Grade	Mile	Indice	position	Ancien- neté
MEDO/ MED LEMINE	Adjt	1727	500	GR N°6	25ans 0ms 0js
KANE DIALLO KANE	Bgd	1730	340	GR N°2	25 ans 0ms 17 js
AMAR SILEYE	Gde	2847	310	GR N°2	25 ans 0ms 13 js
DEMBA DIAKITÉ	Bgd	2061	340	GCAS.M NLE	25ans 0ms 0j
FALL HAMET	Bgd	1458	340	GCAS/B T	25 ans 0ms 05js

ART.2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) leur sera délivré sur demande.

ART.4. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence

militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-Major de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 440 du 16 août 1988 portant cessation définitive de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du garde Hamady ould Bechir mle 4524 Indice 250 ayant 9 ans 01 mois et 14 jours de services effectifs, décédé à Zouératt le 14 mai 1988.

ART.2. - L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde Nationale à compter de la date du décès.

ARRÊTÉ n° 458 du 27 août 1988 portant mise en retraite proportionnelle d'un sous-officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Pour compter du 31 août 1988, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le brigadier Sall Boubou Amidou mle 1847, indice 320, ancienneté 21 ans 07 mois 00 jours.

ART.2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART.3. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ R-152 du 16 août 1988 portant création d'un poste comptable du trésor auprès des juridictions de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé à Nouakchott une perception, sous la dénomination de Nouakchott-Justice, avec pour compétence exclusive le recouvrement des droits d'enregistrement liquidés sur jugements prononcés par les juridictions de Nouakchott, des amendes et condamnations pécuniaires au profit du Budget de l'Etat et l'encaissement des dépôts et consignations imposés par les juridictions.

ART.2. - La perception de Nouakchott-Justice est installée au Palais de Justice de la capitale.

ART.3. - Le montant maximum de l'encaisse que le comptable de Nouakchott-Justice est autorisé à détenir est fixé à **DEUX CENT MILLE OUGUIYAS (200.000).**

ART 4. - des Age des com comptat

ART.5. - de la Cc du prés d'urgenc

DÉCRE attributi et l'org départer

ARTICLE équilibr propose financiè Il est air ei du sui

au plan techni ensembl les par la politi propose Etat de

A cet eff signe finance d'avales.

dispo définies régleme

exerc établis territor detient

exerc Experts Banque Mauriti financer des Ban

prési investis national est r marchés établis particip

ART.2. - l'Econor - d'u - de - de

ART 4. - Le compte 112.21 "Fonds mis à la disposition des Agents Comptables" ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sera utilisé pour les liaisons comptables avec la perception.

ART.5. - Le Trésorier Général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

SECRET n° 77-88 du 25 août 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le Ministre, qui veille aux grands équilibres économiques et financiers de la Nation, propose et coordonne la politique économique et financière définie par le Gouvernement.

Il est ainsi chargé de la préparation, de la coordination et du suivi des plans ou programmes de développement, du plan physique en collaboration avec les ministères techniques et au plan financier en coopération avec l'ensemble des bailleurs de fonds.

Les plans ou programmes s'inscrivent dans le cadre de la politique financière et budgétaire que le ministre propose au Gouvernement dans le budget annuel de l'Etat dont il est l'ordonnateur unique.

A cet effet, le ministre de l'Economie et des Finances :
signe toutes les conventions et accords de financement, les accords de prêts de garanties et d'aval.

Il dispose en matière monétaire des prérogatives définies par l'Ordonnance n° 88-050 CMSN portant réglementation bancaire.

Il exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics, sur toutes les collectivités territoriales, et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Il exerce la tutelle technique sur l'Ordre National des Experts Comptables, la Société Mauritanienne de Banque (S.M.B.), la Banque Arabe Libyenne et Mauritanienne (B.A.L.M.) et les organismes de financement des investissements et notamment l'Union des Banques de développement (U.B.D.).

Il préside la commission nationale des investissements, le conseil national du crédit, le conseil national de la comptabilité.

Il est représenté dans toutes les commissions des marchés, dans tous les conseils d'administration des établissements publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART.2. - Pour assurer ces missions, le ministre de l'Economie et des Finances est entouré :

- d'un secrétaire général
- de l'inspection générale des finances
- de conseillers techniques

- des douze directions suivantes :

- . Direction administrative et financière
- . Direction du budget et des comptes
- . Direction des domaines
- . Direction générale des douanes
- . Direction du financement et de la dette extérieure
- . Direction générale des impôts
- . Direction de l'informatique
- . Direction du logement et du matériel
- . Direction du plan
- . Direction de la statistique et de la démographie
- . Direction du trésor et de la comptabilité publique
- . Direction de la tutelle des entreprises publiques

ART.3. - Le Secrétaire Général

Principal collaborateur du ministre, le secrétaire général est le chef administratif du département.

A ce titre il est chargé :

- de la coordination et de l'animation de l'activité de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ou de sa tutelle,

- de la mise en application des instructions du Ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du programme d'action du département.

Il peut recevoir délégation de signature par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

ART.4. - Inspection Générale des Finances

L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83-033 du 24 janvier 1983, est chargée de la vérification des administrations, établissements et entreprises publiques rattachés au département par le présent organigramme.

Les inspecteurs des finances relèvent directement du ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseiller du ministre et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder cinq.

ART.5 - Les Conseillers

Les conseillers du ministre constituent le cabinet. Ils sont chargés par le ministre de tâches permanentes ou spécifiques et donnent leur avis sur les questions pour lesquelles ils sont consultés.

ART.6. - La Direction Administrative et Financière (D.A.F.)

La D.A.F. est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département.

La D.A.F. est dirigée par un directeur.

La D.A.F. comprend quatre services :

- le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département : courrier départ - courrier arrivées - dactylographie.
- le service de la traduction et de la documentation avec une division chargée de la documentation.

fonctions
relatives à la
fonction
d'analyse
à court,
élabore,
de la
tablit en
ques les
s projets
rural,
mines,
divers.
oupe les
t en une
aines du
ucation,
et de la
phie est
stiques
olitique
e sur le
entation
de tous
travaux
istiques
ales.
nature
phie est
-adjoint.
t chargé
onaux et
rend :
hargé de
onnées
is de la

- la division prix
- la division commerce extérieur
- la division bulletin et annuaires
- la division des statistiques régionales
- Le service de la gestion des relations extérieures regroupe toutes les activités administratives; il est chargé en outre des relations avec les instituts statistiques nationaux et internationaux. Il comprend:
 - la division traduction
 - la division logistique
 - la division des relations extérieures
 - la division archives et documentation
- Le centre d'études démographiques et sociales régi par le décret n° 83-197, est chargé de toutes les activités de nature démographique. Il comprend:
 - la division enquête-recensement
 - la division analyse
 - la division informatique

ART.16. - La Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique
La direction du trésor et de la comptabilité publique dont le Directeur, trésorier général, est le comptable principal de L'Etat, est chargée :

- de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes.
- de l'élaboration des règles de la comptabilité publique.
- de l'exercice de la tutelle financière des collectivités locales.
- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie.
- de la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse de retraite, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers.
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le trésorier général est assisté de deux Directeurs-adjoints, fondés de pouvoirs.

- Les services centraux de la direction du trésor sont regroupés à la trésorerie générale. Ils comprennent :
 - la division des affaires administratives.
 - le service de l'inspection.
 - le service des études et de la réglementation.
 - le service de la dépense et des pensions qui comprend:
 - la division du visa
 - la division du règlement
 - la division des pensions et de caisse de dépôts et consignations.
- Le service de la comptabilité qui comprend :
 - la division de la comptabilité centrale
 - la division des services extérieurs
 - la division de la caisse
 - la division des collectivités locales
- Le service de recouvrement qui comprend :

- la division des recettes
- la division du contentieux et des poursuites
- la division des oppositions

Les services extérieurs comprennent l'ensemble des postes comptables du trésor, situés sur le territoire national (Trésoreries Régionales et Perceptions) ainsi que ceux des Chancelleries diplomatiques (Agences Comptables des Chancelleries).

ART. 17. - La Direction de la Tutelle des Entreprises Publiques

- La direction de la tutelle des entreprises publiques, qui assure le secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est chargée du suivi financier des établissements publics, sociétés d'économie mixte et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Elle conduit également le processus de normalisation comptable et financier du secteur.

La direction de la tutelle des entreprises publiques est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur-adjoint.

La Direction de la tutelle comprend trois services :

- Le service de la tutelle financière examine les budgets prévisionnels des entreprises et les états financiers. Il veille à la cohérence des programmes d'investissement et instruit les demandes de financement. Il comprend :
 - la division de la pêche et de l'agriculture
 - la division de l'industrie, des mines, du bâtiment et des travaux publics,
 - la division des banques, institutions financières et commerce,
 - la division des transports et des communications,
 - la division de l'enseignement et de la recherche.

Le service de la comptabilité et formation, qui assure le fonctionnement du secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est le service d'appui et d'accompagnement du processus de normalisation comptable. Il comprend :

- la division des techniques comptables
- la division formation et perfectionnement.
- Le service des études et des bases de données, qui s'appuie sur des moyens de traitement informatisés, finalise la consolidation des travaux de bord et des comptes de fin d'exercice, élabore les notes de conjoncture et le budget économique du secteur.

ART.18. - Pour chaque direction, le Ministre de l'Economie et des Finances prendra un arrêté portant codification des tâches au niveau des services et des divisions.

ART. 19. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 25-86 du 5 mars 1986.

ART. 20. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0666 du 18 juin 1988 portant contribution R.I.M au budget de la C.E.D.E.A.O.

ARTICLE PREMIER. - Une somme de DIX NEUF MILLIONS (19.000.000) d'Ouguiya est allouée à la C.E.D.E.A.O. au titre de la contribution R.I.M. au budget de cet organisme.

ART.2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat: budget 11 titre 23, chapitre 01 article 14 paragraphe 51 et sera virée au compte B.I.A.O.-Lomé n° 86600.005 V.

ART.3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 88-106 du 1er août 1988 portant concession d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Arabe Mauritano-Libyenne de Développement Agricole (SAMALIDA).

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à la Société Arabe Mauritano-Libyenne de Développement Agricole (SAMALIDA) un terrain d'une superficie de 4.844 m2 situé au carrefour Rosso-Boutilimit-Nouakchott, lot n° 11 conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'un siège social, d'une unité d'aliment volaille et d'une unité de production de poussin représentant un investissement global de quarante cinq millions quatre cent trente cinq mille ouguiyas (45.435.000 UM).

ART.3. - La présente concession est faite sur la base de un million quatre cent cinquante trois mille deux cents ouguiyas (1.453.200), représentant le prix du terrain ainsi que les droits de timbre et les frais de bornage payable dans un délai de trois mois.

ART.4. - La SAMALIDA pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCISION n° 0841 du 9 août 1988 portant contribution au budget de fonctionnement de l'O.M.V.S.

ARTICLE PREMIER. - Une somme de DIX MILLIONS d'Ouguiya (10.000.000 UM) est allouée au titre de la contribution R.I.M au budget de fonctionnement de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.)

ART.2. - Cette somme sera imputée au budget de l'Etat; budget 11 titre 23 chapitre 01 article 14 paragraphe 51, et sera virée au compte n° 79.0222 D USB Dakar Sénégal.

ART.3. - Le Directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0842 du 11 août 1988 autorisant le remboursement des retenues pour pension à chacun des ex-magistrat, magistrat, et agent de police.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé en faveur de chacun des ex-magistrat, magistrat, et agents de police désignés conformément au tableau ci-dessous les remboursements de retenues pour pension.

Noms Prenoms	Fonct	Période	Montant
Medou o/ Cheikh Saad Bouh	Magistrat	du 1.1.76 au 24.4.88	138.015
El Mehdi o/ Moulay El Mehdi	Magistrat	du 4.9.76 au 24.4.88	124.488
Dia Moctar Samba	A/P	du 1.5.85 au 30.12.87	8.704

ART.2. - La dépense est imputable au compte n° 115.100 ouvert dans les écritures du trésorier général.

ART.3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0846 du 13 août 1988 accordant une subvention à l'UTM.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement au profit de la commission nationale de supervision syndicale d'une somme de 2.820.000 UM (DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT MILLE OUGUIYA) au titre de la subvention pour l'année 1988.

ART.2
gesti
parag
21.96
super

ART. 3
et le 7
le con

DÉCI
provis
Banq

ARTIC
l'Unio
terrai
secteu
confor

ART.2
locau

ART.3
base c
TRENT
terrai
timbr

ART.4
la con

ART.5
charg

Minis

ACTES

DÉCI
confis
autor
Mauri

ARTIC
Sénég
Mauri
engin
l'ordon
Les ca

-
-
-
-

ART.2. - La dépense est imputable au budget de l'Etat
 1988 titre 23, chapitre 01, article 14,
 paragraphe 13. Son montant sera versé au compte n°
 1.969 ouvert au nom de la commission nationale de
 supervision syndicale à la SMB/Siège.

ART. 3. - Le directeur du Budget et de la Dette Publique
 et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui
 le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DÉCRET n° 88-116 du 31 août 1988 portant concession
 provisoire d'un terrain à Rosso au profit de l'Union des
 Banques de Développement (U.B.D).**

ARTICLE PREMIER. - Est concédé à titre provisoire à
 l'Union des Banques de Développement (U.B.D) un
 terrain d'une superficie de 2.287,50 m2 situé dans le
 secteur de la Gare Routière de Rosso Lots n° 2 et 3
 conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction des
 locaux de l'Agence de l'U.B.D à Rosso.

ART.3. - La présente concession est consentie sur la
 base de DEUX CENT TRENTE UN ET UN MILLE HUIT CENT
 TRENTE OUGUIYA (231.830 UM) représentant le prix du
 terrain ainsi que les frais de bornage et les droits de
 timbre.

ART.4. - L'U.B.D. pourra après mise en valeur obtenir
 la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre de l'Economie et des Finances est
 chargé de l'application du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES DIVERS

**DÉCISION n° 1/88/CA du 8 mai 1988 portant
 confiscation d'un navire étranger pêchant sans
 autorisation dans les eaux sous-juridiction
 Mauritanienne.**

ARTICLE PREMIER. -Le navire FRAM de nationalité
 Sénégalaise est confisqué d'office au profit de l'Etat
 Mauritanien de même que sa cargaison, son matériel et
 son engin de pêche, conformément aux dispositions de
 l'ordonnance 84-001/BIS du 4 janvier 1984 susvisée.

Les caractéristiques dudit navire sont les suivantes :

Longueur :	31,28 m
Largeur :	6,72 m
TJB :	163,70
Puissance :	800CV
Date de construction :	1957.

ART.2. - Sur la base de l'ordonnance 84-187 du 16 août
 1988, il est institué au Ministère des Pêches et de
 l'Economie Maritime, une commission de l'aliénation
 de ce navire aux éventuels acquéreurs. La commission
 des arraisonnements telle qu'elle est instituée au
 niveau du département des pêches est habilitée par la
 présente décision à tenir lieu de commission
 d'aliénation.

ART.3. - Le secrétaire général du ministère des Pêches
 et de l'Economie Maritime et le directeur de la Marine
 Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
 de l'application de la présente décision.

**DÉCRET n° 88-057 du 11 mai 1988 portant nomination
 d'un Directeur Général.**

ARTICLE PREMIER. - Est nommé pour compter du 6
 janvier 1988, Directeur Général du Port autonome de
 Nouadhibou : Monsieur Koné Mahmoud ingénieur
 Genie Civil précédemment directeur général des
 Etablissements Maritimes de Nouakchott.

**ARRÊTÉ n° R-136 du 28 juillet 1988 portant agrément
 d'une coopérative de pêche.**

ARTICLE PREMIER. - Est agréée conformément aux
 dispositions de la loi et son décret d'application pour
 compter du 26 juin 1988 une coopérative des pêcheurs
 de la plage de Nouakchott.

ART.2. - Ladite coopérative a pour siège social
 Nouakchott et son ressort territorial se limite à la plage
 des pêcheurs de Nouakchott.

ART.3. - La coopérative des pêcheurs de la plage de
 Nouakchott a pour objet en particulier la
 commercialisation, la transformation des produits de la
 pêche, la constitution et l'exploitation d'un armement
 de la pêche artisanale, ainsi que la formation des
 pêcheurs membres de ladite coopérative.

ART.4. - La durée de vie de ladite coopérative est de 99
 ans et son capital initial est de 714.300 UM.

ART.5. - La coopérative des pêcheurs de la plage de
 Nouakchott a un conseil d'administration composé de
 ce qui suit :

1. Mamadou Diagne
2. Ma Demba Diop
3. Samba Djigo
4. Medoune Samba
5. Aly Fall
6. Ya Gueye
7. Abou Fall

ART.6. - Le conseil d'administration a délégué tous les pouvoirs à Monsieur Mamadou Diagne, Président Directeur Général de ladite coopérative.

ART.7. - Est nommé commissaire aux comptes Monsieur Baba Tandia, chef de division coopération à la direction de la pêche artisanale.

ART.8. - La direction de la pêche artisanale est chargée des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès des greffes du Tribunal de Nouakchott.

ART.9. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le délégué du Gouvernement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 004-88 du 17 août 1988 portant autorisation d'acquisition de 6 embarcations de pêche artisanale, et prorogation d'une autorisation d'acquisition.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes morales ci-après dénommées sont autorisées à acquérir des embarcations de pêche artisanale répondant aux caractéristiques suivantes :

A) M. Diop El Hadj - 2 embarcations (prorogation de l'autorisation déjà accordée)

- 1°) types d'embarcations : NAUTICUS 13,60 m
- longueur ht : 18 m
- longueur à la flottaison : 13,60 m
- largeur : 3 m
- creux : 1,3 m
- puissance moteur : 50 CV Diesel

B) Ahmed Ould Soueidatt : 1 embarcation

- 1°) type d'embarcation : PESBO
- longueur : 8,9 m
- largeur : 3,07 m
- creux : 1,1 m
- T.J.B. : 6,2 m
- cale à poisson : 4 m³
- puissance moteur : 90 CV

C) Sidi Thioub : 4 embarcations :

- 1°) type d'embarcation : NAUTICUS
- longueur ht : 18 m
- longueur à la flottaison : 13,60 m
- largeur : 3,00 m
- tirant d'eau : 0,70 m
- creux : 1,40 m
- déplacement pleine charge : 16-18 t
- puissance moteur : 58 CV

2°) type d'embarcation : NAUTICUS

- longueur ht : 18 m
- longueur à la flottaison : 13,60 m
- largeur : 3,00 m
- tirant d'eau : 0,70 m
- creux : 1,40 m
- déplacement pleine charge : 16-18 t
- puissance moteur : 58 CV

3°) type d'embarcation : NAUTICUS

- longueur ht : 18 m
- longueur à la flottaison : 13,60 m
- largeur : 3,00 m
- tirant d'eau : 0,70 m
- creux : 1,40 m
- déplacement pleine charge : 16-18 t
- puissance moteur : 58 CV

4°) type d'embarcation : NAUTICUS

- longueur ht : 18 m
- longueur à la flottaison : 13,60 m
- largeur : 3,00 m
- tirant d'eau : 0,70 m
- creux : 1,40 m
- déplacement pleine charge : 16-18 t
- puissance moteur : 58 CV

D) Ba Mamadou Tidjane : 1 embarcation :

- 1°) type d'embarcation : NAUTICUS
- longueur : 10 m
- largeur : 3 m
- puissance moteur : 80 CV

Les personnes physiques doivent compléter leur dossier sur la base des annexes de l'arrêté R-088 du 18 mai 1988 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative d'acquisition des navires de pêche.

ART.2. - Toute modification des caractéristiques citées aux articles précédents, tout agrément de chalutage ainsi que toute congélation à bord entraînent l'annulation de la présente autorisation.

ART.3. - Les embarcations objet de cette autorisation sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13 de la loi 78-043 et de l'arrêté R-72 du 30 juillet 1981 relatif à la naturalisation des navires.

ART.4. - Cette autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter de la date de la signature de la présente décision.

ART.5. - Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Artisanale et le directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTES RÉ

SECRET
un état
commerce
industrie:

ARTICLE
exploite
SOMIF
casique

ART.2. - P
raffine
finage

ART.3. - I
20 juin

ART.4. - I
20 juin
rique.

ART.5. -
la ral
ara le n
De s
ant que
es cond
stallat
De s'
sécur
alité e
De v
stabliss
finan
fineri
De s
laboi
aurita
inform
De
nditioi
exploit
De p
artie n
évu pe
juille

Ministère des Mines et de l'Industrie

LES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 88-117 du 31 août 1988 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR).

TITRE 1.

STATUT JURIDIQUE

ARTICLE PREMIER. - Pendant la phase de gestion et d'exploitation de la raffinerie par l'opérateur algérien, la SOMIR, conserve sa personnalité morale et juridique ainsi que son autonomie financière.

ART. 2. - Pendant la phase de gestion et d'exploitation de la raffinerie par l'opérateur algérien, les activités de gestion de la SOMIR sont gelées.

ART. 3. - Les comptes de la SOMIR sont arrêtés à la date du 20 juin 1987.

ART. 4. - Le passif et l'actif de la SOMIR sont à compter du 20 juin 1987 pris en charge par l'Etat actionnaire algérien.

TITRE 2.

OBJET

ART. 5. - Pendant la phase de gestion et d'exploitation de la raffinerie par l'opérateur algérien, la SOMIR a pour objet le nouvel objet suivant :

De suivre au nom et pour le compte de l'Etat, en tant que partie contractante avec l'opérateur algérien, les conditions d'exploitations et de maintenances des installations de la raffinerie ;

De s'assurer en liaison avec l'opérateur algérien de la sécurité permanente de l'approvisionnement en pétrole et en quantité du pays en produits pétroliers ;

De veiller au nom et pour le compte de l'Etat à l'entretien de l'établissement et au suivi du tableau d'amortissement de l'investissement ayant servi à la remise en état de la raffinerie ;

De superviser en liaison avec l'opérateur algérien, l'élaboration du plan de formation et de qualification du personnel de la raffinerie et ce en conformité avec la législation en vigueur ;

De préparer à terme la prise en charge, dans des conditions de rentabilité garantie de la gestion et de l'exploitation de la raffinerie ;

De préparer et de coordonner pour le compte de la Société mauritanienne les réunions du comité de suivi de la convention d'exploitation et de gestion du 20 juillet 1985 ;

g) - Pendant la phase d'exploitation et de gestion de la raffinerie, par l'opérateur algérien, la SOMIR est agréée pour assurer la fonction d'inspecteur indépendant pour la qualité et la quantité des produits de la raffinerie.

ART. 6. - Le conseil d'administration est composé de :

- Un président
- Un représentant de la Tutelle
- Un représentant du ministère chargé de l'Economie et des Finances
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie

Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans par décret pris sur proposition de l'autorité de Tutelle.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu au cours de son mandat la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à couvrir.

ART. 7. - Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres, est présente.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de la majorité de ses membres, après approbation du ministre de Tutelle.

Le directeur général assiste aux délibérations du conseil avec voie consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire pour son information.

ART. 8. - Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale de la société.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemple de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de Tutelle.

ART. 9. - Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société.

Il délibère notamment sur :

- Le programme annuel ou pluriannuel des activités et des investissements ;
- Le budget prévisionnel ;
- les bilans et les comptes ;
- La politique d'amortissement ;
- La politique de l'emploi, les conditions d'emploi ainsi que le régime de rémunération et tout régime social en faveur du personnel ;
- Le règlement intérieur ;
- L'affectation des excédents éventuels.

ART. 10. - Le président du conseil d'administration :
- assure la présidence du conseil ;

sier
mai
de
ive

tées
age
ent

tion
e la
if à

rée
la

hes
che
ont
ion

- convoque le conseil et établit l'ordre du jour de ses réunions ;
- suit le fonctionnement de la société.

ART.11. - L'Organe Exécutif

La structure organique de la SOMIR sera soumise à l'approbation du conseil d'administration et de la tutelle technique.

ART.12. - Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et de celles relatives aux pouvoirs de Tutelles définies par les lois et règlements en vigueur et le présent décret, le Directeur Général a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la société, agir au nom de celle-ci en toute circonstance et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

Il est ordonnateur du budget.

Il élabore les programmes d'activités et d'investissement et prépare l'état des prévisions des recettes et des dépenses.

Il représente la société en justice et dans les actes de la vie civile.

Il détermine, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de la société et le placement des réserves.

Il a autorité sur le personnel et ce conformément à la législation en vigueur.

ART.13. - L'agent comptable de la société est justiciable de la Cour Suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par les règlements en vigueur.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

TITRE 3.

TUTELLE ET CONTRÔLE

ART.14. - La société est placée sous tutelle du ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie.

ART.15. - Les autorités de tutelle exercent, d'une façon générale, les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance 84-038 du 28 février 1984 fixant le régime des établissements publics.

ART.16. - Les pouvoirs des autorités de tutelle s'exercent d'une façon générale, sur les décisions du conseil d'administration et non sur les actes pris par le Directeur Général en application de programmes acceptés ou de décisions prises par le conseil

d'administration et approuvés par les autorités de tutelle.

ART.17. - Sont soumis à l'approbation du ministre de Tutelle :

- Le règlement intérieur de la société ;
- Le statut du personnel ;
- Les nominations aux postes de responsabilité ainsi que les révocations des titulaires des postes ;
- Les programmes annuels et pluriannuels ;
- L'organigramme de la société.

ART.18. - Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre chargé des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société.

ART.19. - Il informe le conseil d'administration du résultat des contrôles qu'il effectue.

Il adresse son rapport sur les comptes de fin d'exercice au Ministre chargé de l'Energie et au Ministre chargé des Finances ainsi qu'au conseil d'administration.

TITRE 4.

RÈGLES COMMERCIALES ET DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ART.20. - La comptabilité de la société est tenue suivant les règles et les formes de la comptabilité commerciale dans le cadre d'un plan comptable approuvé par le ministre chargé des Finances.

ART.21. - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ART.22. - Le budget prévisionnel annuel de la société est préparé par le directeur général et soumis à la délibération du conseil d'administration.

Après son adoption par le conseil, il est transmis pour approbation au ministre chargé de l'Energie et au ministre chargé des Finances quinze jours au moins avant le début de l'exercice qu'il concerne.

L'approbation du budget est réputée acquise à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de sa transmission.

Dans l'hypothèse d'opposition ou de réserve d'un des ministres de tutelle, le directeur général transmet dans un délai de trente jours à compter de la signification de l'opposition ou de la réserve, un nouveau projet tenant compte des raisons de l'opposition ou de la réserve et des fins d'approbation suivant la procédure définie au premier alinéa de cet article.

L'approbation est réputée acquise dans les quinze jours qui suivent la transmission du nouveau budget. Au cas où l'approbation du budget ne serait pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de la société et correspondant, notamment aux dettes

rigible;
/ouzièm

ART.23.

général

compte d

établi

Energie

oulé.

les com

conseil d

les con

ansmi

Energie

ard le

concerne

ART.24.

ertes e

sociales,

les imp

benéfica

l'affecta

du direct

ministre

finance

un divic

banque

oute aff

ne par

réserve.

ART.25.

par

article

priorité,

Son uti

prévisio

le fond

amortisi

mainten

utilisati

l'invest

ART.26.

du mini

des Fin

annuel

par déli

et ef

terme. I

ont so

chargé

qui exer

suspens

les co

fonds de

l'accep

l'achat

autorités d'habiles qu'elle a contractée, dans la limite d'un même des fonds de l'exercice écoulé.

23. - A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits.

En outre, un rapport au ministre chargé de l'énergie sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au conseil d'administration.

Les comptes adoptés par le conseil doivent être soumis pour approbation au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des Finances au plus tard le 15 février suivant la fin de l'exercice qu'ils concernent.

24. - Les résultats de l'exercice du compte des bénéfices et profits résumant l'ensemble des opérations effectuées, déduction faite de toutes les charges y compris les impôts et les amortissements, constituent les bénéfices nets.

L'affectation des bénéfices est décidée, sur proposition du directeur général et sous réserve de l'approbation du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé des Finances, par le conseil d'administration.

Le dividende prioritaire, égal au taux de l'intérêt de la Banque Centrale de Mauritanie, est versé à l'État avant toute affectation.

La partie des bénéfices doit être affectée à un fonds de réserve.

25. - Le fonds de réserve de la société est alimenté par une partie des bénéfices comme il est prévu à l'article 24 et par des ressources diverses. Il sert, par priorité, à couvrir les pertes des exercices déficitaires.

La utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Le fonds de renouvellement est alimenté par les amortissements et par des ressources diverses, il sert à maintenir la capacité productive de la société. Son utilisation doit être prévue dans les programmes d'investissement.

26. - La société peut, après autorisation conjointe du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé des Finances, procéder à l'exécution de tout programme annuel ou pluriannuel conforme à son objet et décidé par délibération du conseil d'administration. Elle peut, à cet effet, contracter tout emprunt à moyen et long terme. Les emprunts, les octrois d'avals et de garanties sont soumis à l'autorisation conjointe du ministre chargé de l'Énergie et du ministre chargé des Finances.

Ils exercent également les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

1° les conditions de constitutions et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;

2° l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subvention ;

3° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers.

4° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers.

5° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens meubles.

6° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

7° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

8° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

9° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

10° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

11° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

12° l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens incorporels.

TITRE 5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.27. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 81-28 du 19 février 1981.

ART.28. - Les ministres de l'Économie et des Finances, de l'Hydraulique et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-147 du 9 août 1988 autorisant l'installation de certaines menuiseries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes physiques ou morales ci-dessous sont autorisées à compter de la date de signature du présent arrêté conformément à l'article 9 du décret n° 85-164 à exploiter chacune une menuiserie métallique et bois à Nouakchott.

Cette autorisation ne concerne que les menuiseries existantes et ne donne pas lieu à l'implantation de menuiseries supplémentaires.

Il s'agit de :

- Ahmed Baba O/ M'Lihe
- Cheikh Ahmed O/ Khalifa
- Dehana O/ Mohamed El Kory
- Moussa O/ Sabar
- Alioune O/ Ghadoury
- Ahmed Baba O/ Dahi
- Mohamed Saleck O/ Mohamed El Veteh.

ART.2. - Ces personnes sont tenues d'employer 7 travailleurs permanents.

A cet effet elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART.3. - Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie et de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART.4. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-112 du 17 août 1988 accordant le permis de recherche type M n° 84, à l'OMRG, gérant, opérateur et chef de file du consortium "SOUFRE".

ARTICLE PREMIER. - Il est accordé un permis de recherche minière type M n° 84 à l'OMRG, BP 654 Nouakchott, agissant au nom du consortium "SOUFRE" groupant en outre la SAMIA, la SIAPE (Tunisie) et les I.C.S. (Sénégal).

ART.2. - Le périmètre du permis, dont la superficie est réputée égale à 3 316 km² est délimité par un bloc rectangulaire A-B-C-D avec les coordonnées de sommets se présentant comme suit :

- Sommet A : Longitude 16°00 Latitude 19°10.
- Sommet B : Longitude 15°20 Latitude 19°10.
- Sommet C : Longitude 15°20 Latitude 18°05.
- Sommet D : Longitude 16°00 Latitude 18°05.

ART.3. - Ce permis confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du soufre natif.

ART.4. - Le consortium de soufre s'engage à dépenser la somme de 72.540.600 UM (soixante douze millions cinq cent quarante mille six cent ouguiya) au cours des 2 années à venir.

L'OMRG, la SAMIA, la SIAPE et les I.C.S. sont conjointement et solidairement responsables de cet engagement.

ART.5. - La durée de validité de ce permis est de deux (2) ans à compter de sa date de signature. Il peut être renouvelé avec une réduction de 50% de la superficie initiale, si les titulaires ont rempli les obligations légales et réglementaires résultant du permis durant la période précédente.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministre chargé des Mines deux mois avant la fin de la période de validité du permis.

ART.6. - Le ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-137 du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine du Port Autonome de Nouakchott dit (Port de l'Amitié) accordée à la SOMADERE de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La G.I.C.R., S.A. BP 924 à Nouakchott nouvellement transférée en SOMADERE est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de 25 ans (vingt-cinq) une parcelle du domaine public portuaire d'une superficie de 4.000 (quatre-mille) mètres carrés, située dans la zone portuaire du Port Autonome de Nouakchott dit Port de

l'Amitié, conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Ce terrain est destiné à la construction et à l'installation des équipements nécessaires à l'unité de déchargement en vrac, au stockage et à l'ensachage des céréales.

ART.2. - La redevance annuelle imposée au permissionnaire conformément à la réglementation en vigueur est exigible avant l'entrée en jouissance et avant le 31 janvier de chaque année.

ART.3. - La présente autorisation est accordée dans le cadre des conditions actuelles et de la réglementation applicable en la matière.

Le permissionnaire sera tenu :

- a) De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du domaine public ;
- b) Enfin d'occupation de remettre les lieux en l'état, dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal de constat sera dressé par les services de la direction générale du Port de l'Amitié, d'abord avant la mise en place des ouvrages, puis après leur enlèvement.

ART.4. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté R-132/ME du 14 septembre 1985.

ART.5. - Le délégué du gouvernement pour le District de Nouakchott, le directeur des Travaux Publics, le directeur général du Port de l'Amitié, le directeur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 88-111 du 17 août 1988 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Équipement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Équipement pour compter du 6 juillet 1988.

I - Secrétariat Général

Chef de Service des Relations Extérieures :

- Ba Abderrahmane, employé administratif auxiliaire (mle 52 702 J).

II - Direction des Travaux Publics

Service des Routes et Aérodomes :

Chef de Division des Routes et Voies Ferrées :

- Mohamed O/ Souleymane, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 45 161 M).

Chef de Division des Aérodomes :

- Wade Alhousseynou, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 15638 X).

Service
Chef de
- Moh
génie
16329

Service
Chef de
- Ba C
(n° mle
Chef de
et Digu
- Alhc
génie
46 087

III - Dir
Chef de
- Aida
technic
auxilia
Chef de
- Ama
13 972

Chef de
- Baba
technic

Service
Chef de
- Diatt
Service
Chef de
- Saliou

IV - Dir
Chef
- Prograi
- Sall I
génie c
43348 F

Chef de
- Brahi
des tec
divisor

Service
Chef de
- Mad
général

Service
Chef de
- Chou
34431 Z

Service des Ports et Voies Navigables :**Chef de Division des Ports :**

Mohamed El Moctar O/ Ramdane, conducteur du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 329 Y).

Service Entretien des Infrastructures :**Chef de Division Entretien des Routes et Aérodrômes :**

Ba Cheikh Tidiane, conducteur génie civil auxiliaire (n° mle 12 691 T).

Chef de Division Entretien des Ports, Voies Navigables**Digues et Protection des Agglomérations Urbaines :**

Alhousseinou Camara, ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 087 T).

Direction du Matériel :**sur Chef de Service Administratif et Comptable :**

Aidara Mohamed Abdarraahmane, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles auxiliaire (mle 44 260 H).

sur Chef de Division du Personnel :

Amadou Aly War, surveillant des T.P (n° mle 3972 L).

Chef de Division Comptabilité :

Baba O/ Bouroueiss, conducteur du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 13 974 N).

Service Inspection et Formation**sur Chef de Division Infrastructure**

Diatta Hamady, surveillant des T.P (mle 30 684 B).

Service du Parc du Matériel :**sur Chef de Division Atelier**

Saliou Khole, mécanicien auxiliaire (n° mle 19 606 K).

Direction Administrative et Financière**sur Chef de Service de l'Informatique et de la programmation :**

Sall Pathé Bassirou, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, (n° mle 3348 R).

sur Chef de Division Programmation :

Brahim O/ Khairallah, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, précédemment chef de division de la comptabilité matière (n° mle 16 330 Z).

Service du Personnel et du Contentieux**sur Chef de Division du Personnel :**

Madame Fatou Fall, secrétaire administration générale (n° mle 30 462 K).

Service de la Comptabilité**sur Chef de Division de la Comptabilité Matière :**

Choukhatt O/ Moustapha, commis auxiliaire (mle 4431 Z).

V- Direction de la Topographie et de la Cartographie
Service de la Topographie**Chef de Division des Etudes**

- Mohamed Lemine O/ Eleyatt, surveillant des T.P. (n° mle 46 460 Z).

Chef de Division des Travaux :

- Sakho Ahmedou, conducteur du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 54 512 D)

Chef de Division Photogrammerie :

- Mohamed O/ Ifoucou, Surveillant des T.P (n° mle 14 000 R)

VI - Direction des Bâtiments de l'Habitat et de l'Urbanisme**Service des Etudes :****Chef de Division Etudes Urbaines :**

- Boubacar Dieng, surveillant des T.P (n° mle 13 905 N).

Chef de Division Etudes Bâtiments :

- Diallo Daouda, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles (n° mle 41 607 Z)

Service des Contrôles**Chef de Division Contrôle Urbain :**

- Mohamed O/ Samba Fall, ingénieur adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles auxiliaire (n° mle 44 261 J).

Chef de Division Contrôle Bâtiments :

- Diougal M'Baye, ingénieur des travaux du génie civil et des techniques industrielles auxiliaires (n° mle 46 088 U).

Ministère chargé du Contrôle Général de l'Etat**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

DÉCRET n° 88-102 du 1er août 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 87-024 du 8 février 1987 fixant les indemnités de déplacement allouées aux contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints en mission à l'intérieur du territoire national.

ARTICLE PREMIER. - Les déplacements à l'extérieur du lieu du domicile des contrôleurs d'Etat et contrôleurs d'Etat adjoints pour les missions à l'intérieur du pays donnent droit à une indemnité journalière de 4.000 UM.

ART.2. - la durée maximum d'une mission de contrôle faisant l'objet d'une prise en charge au titre de l'article

ne saurait excéder pas 15 jours, sauf dérogation préalable du ministre chargé du Contrôle Général d'Etat.

ARTICLE 2. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 88-064 du 8 février 1987.

ARTICLE 3. - Le ministre chargé du Contrôle Général d'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 88-063 du 11 mai 1988 portant nomination d'un chef de service administratif.

ARTICLE PREMIER. - M. Moulaye O/ Dah, rédacteur d'administration générale, est pour compter du 20 avril 1988, nommé chef de service administratif au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

DÉCRET n° 88-064 du 11 mai 1988 portant nomination d'un contrôleur d'Etat.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Khaled O/ Mohamed Sidya, commissaire de police, est pour compter du 20 avril 1988, nommé contrôleur d'Etat au ministère chargé du Contrôle Général d'Etat.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 014 du 17 janvier 1988 portant nomination des économes billeteurs au titre de l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. - Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés économes billeteurs dans les établissements d'enseignement secondaire ci-après désignés :

I - *Economes affectés par note de service n°788 du 6 septembre 1987 pour compter du 26 septembre 1987*

LYCEE DE TIDJIKJA
Sidi Mohamed ould Biha mle 18045 M moualim précédemment au dref Tagant.

LYCEE DE KIFFA
El Mactar ould Mohamed instituteur mle 18022 N précédemment économe au lycée de Tidjikja.

COLLEGE DE BABABE
Ahmed ould Mohamed Salem moniteur mle 19342 Y précédemment économe au lycée de Boghé.

LYCEE EL JEDID

Ahmed Salem ould Habibi instituteur mle 14012 F précédemment économe au lycée de Kiffa.

COLLEGE TEVRAGH-ZEINE
Keita Idrissa instituteur mle 17329 X précédemment économe au lycée des jeunes filles.

COLLEGE DE GARCONS
Vintou N'diaye institutrice adjointe mle 18296 L précédemment chargée de cours au collège de garçons.

II - *Economes affectés par note de service n°854 du 30 septembre 1987 pour compter du 1er octobre 1987*

COLLEGE D'AMOURJ
Izidbih ould Khattri instituteur mle 17028 H précédemment surveillant général au lycée El Mina.

COLLEGE TAMCHEKETT
Mohamed Moustapha ould Taleb Ahmed moualim mle 160197 D précédemment surveillant général au lycée de Kiffa.

COLLEGE KANKOSSA
Mohamed ould Hendah instituteur mle 35870 N précédemment surveillant général au lycée de Kiffa.

COLLEGE OULD YENGE
Mohamed Mahmoud ould Aliyene moucaïd mle 14045 Q précédemment économe au lycée de Kaedi.

COLLEGE MONGUEL
Didi ould Sidi Elemine instituteur adjoint mle 17823 X précédemment surveillant au lycée de Kaedi.

III - *Econome affecté par note de service n°794 du 8 septembre 1987 pour compter du 9 septembre 1987*

COLLEGE DU KSAR
Mohamed Limam ould Aba mle 16933 E précédemment économe au lycée de Toujounine.

IV - *Econome affecté par note de service n°831 du 20 septembre 1987 pour compter du 1er octobre 1987*

COLLEGE TECHNIQUE DE NOUADHIBOU
Mohamed ould Salem instituteur précédemment économe au collège de Tevragh-zeine.

V - *Economes affectés par note de service n°1056 du 1er décembre 1987 pour compter du 26 novembre 1987*

LYCEE TOUJOUNINE
Fouad Barrada instituteur mle 17836 L en remplacement de Lemrabott ould Babbeha.

ENS
Lemrabott ould Babbaha mle 31093 W précédemment en service au lycée de Toujounine.

ARRÊTÉ n°078 du 8 février 1988 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Salem ould Sidi Haiba, instituteur mle 19739 E, est pour compter du 30 août 1987, révoqué pour abandon de poste.

ARRÊTÉ

ARTICLE

ARTICLE

ARRÊTÉ

ARTICLE

ARTICLE

ARRÊTÉ

ARTICLE

ARTICLE

ARRÊTÉ

ARTICLE

ART. 2. -

ARTICLE

ARRÊTÉ

ARTICLE

ART. 2. -

ARTICLE

ARRÊTÉ

ARTICLE

14012 F ARRÊTÉ n° 087 du 10 février 1988 portant
achement d'un fonctionnaire.

édement ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Aly ould
beck, moualim mle 16972 X précédemment en
ce à Aioun est pour compter du 8 août 1987

18296 L détaché au secrétariat d'Etat chargé de la lutte Contre
rçons. l'alphabétisme.

54 du 30 ARRÊTÉ n° 088 du 10 février 1988 portant
87 achement d'un fonctionnaire.

7028 H ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould
ina. Aya, instituteur mle 17.989 est pour compter du
1987 détaché au Secrétariat d'Etat chargé de la
alim mle lutte contre l'alphabétisme.
lycée de

35870 N ARRÊTÉ n° 090 du 10 février 1988 portant
iffa. achement d'une mouallima.

le 14045 ARTICLE PREMIER. - Mlle Aminetou mint Mahamed El
gher, mouallima mle 38288 R sortante de l'école
male des instituteurs de Nouakchott est pour
apter du 1er octobre 1987 détachée au ministère de
17823 X Santé et des Affaires Sociales.

94 du 8 ARRÊTÉ n° 138 du 9 mars 1988 accordant une
87 disponibilité à un professeur.

édement ARTICLE PREMIER. - Une disponibilité d'une année (1)
nouvelable est accordée à Mme Fatimetou dite Feila
nt Sidi mle 25182 W professeur pour rejoindre son
ux en Tunisie et ce por compter du 1er octobre 1987.

1 du 20 ARTICLE 2. - L'intéressée doit demander le renouvellement
7 sa réintégration 2 mois avant l'expiration de ladite
dement période faute de quoi elle sera licenciée.

6 du 1er ARRÊTÉ n° 175 du 28 mars 1988 accordant une
87 disponibilité d'un an à un professeur.

3 L en ARTICLE PREMIER. - Une disponibilité d'un an pour
nvenance personnelle est accordée à Monsieur
hamed ould El Hacem professeur de 2e cycle mle
ment en 481 F

ocation ARTICLE 2. - L'intéressé doit demander le renouvellement
sa réintégration 2 mois avant l'expiration de la
période précitée faute de quoi il sera licencié.

ld Sidi ARRÊTÉ n° 201 du 11 avril 1988 accordant une
r du 30 disponibilité d'un an à un professeur.

ARTICLE PREMIER. - Une disponibilité d'une année (1)
nouvelable est pour compter du 1er novembre 1987

accordée à Monsieur Mohamed El Hacem ould Boyeh
professeur mle 31886 H

ART. 2. - L'intéressé doit demander le renouvellement
ou sa réintégration 2 mois avant l'expiration de ladite
période faute de quoi il sera licencié.

ARRÊTÉ n° 202 du 11 avril 1988 portant rectificatif de
nom.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n° 545
du 5 octobre.1987 portant nomination et affectation des
moualims et inspecteurs stagiaires, sont rectifiées en ce
qui concerne le nom de Mlle Aichetou mint Mohamed
Abdellahi mle 38049 G.

AU LIEU DE :
Aichetou mint Abdellahi

LIRE :
Aichetou mint Mohamed Abdellahi.
le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 247 du 2 mai 1988 portant rectificatif de
l'arrêté n° 666/MEN du 15 décembre 1987 portant
nomination des directeurs des études de l'enseignement
secondaire.

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions de l'arrêté n°666 du
15 décembre 1987 portant nominations des directeurs
des études de l'enseignement secondaire sont rectifiées
ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

- 4 - COLLEGE DE KAEDI
Sow Oumar professeur de 1e cycle mle 54622 E
- 8 - LYCEE DE BOGHE
Sy Hamat professeur de 2e cycle mle 40309 B
- 14 - LYCEE D'AKJOUJT
Mohamed Salem ould Tfeil professeur de 1e cycle
mle 45787 S
- 19 - LYCEE ARABE
Ahmed ould Moustapha professeur de 2e cycle mle
32761 Y
- 22 - LYCEE DE TOUJOUNINE
Sidi Mohamed ould Mohamed Saleck professeur
de 1e cycle mle 42559 J
- 27 - COLLEGE DE NEMA
Mohamed O. Taher professeur de 2e cycle mle
31971 Q
- 32 - COLLEGE DE GARCONS
Sidi Mohamed ould Saleh professeur de 1e cycle
mle 42531 D
- 36 - COLLEGE DE TIMBEDRA
Mohamed ould Cheikhna professeur de 1e cycle
mle 45580 E

- 1- COLLEGE DE KAEDI
Sow Ousmane professeur de 1e cycle mle 14728 H
- 2- LYCEE DE BOGHE
Sy Hamat professeur de 2e cycle mle 40309 B
- 14- LYCEE D'AKJOUJT
Salem ould Tfeil professeur de 1e cycle mle 45787 S
- 19- LYCEE ARABE
Ahmed ould Moustapha professeur de 2e cycle mle 52761 Y
- 28- LYCEE DE TOUJOUNINE
Sidi Mohamed ould Mohamed Saleck professeur de 1e cycle mle 42559 J
Sidina ould henoune professeur de 1e cycle 45778 H
- 27- COLLEGE DE NEMA
Mohamed O. Taher professeur de 2e cycle mle 31571 Q
- 33- COLLEGE DE GARCONS
Mohamed Lemine ould Mohamedou professeur de 1e cycle mle 42531 D
- 36- COLLEGE DE TIMBEDRA
Mohamed ould Cheikhna professeur de 1e cycle mle 45780 K

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 249 du 2 mai 1988 portant détachement d'une institutrice bilingue.

ARTICLE PREMIER. - Mme Mariem mint Ely Beiba, institutrice bilingue mle 38146 N précédemment en service au gorgol est, pour compter du 26 janvier 1988, détachée au Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARRÊTÉ n° 250 du 2 mai 1988 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Ahmed Salem ould Lekbeid, moualim mle 36132 Y, est pour compter du 1 octobre 1987, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

DÉCISION n° 0922 du 29 août 1988 portant admission définitive aux examens professionnels pour l'année 1987-1988.

ARTICLE PREMIER. - Les enseignants dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux examens professionnels pour l'année 1987-1988 :

CAP OPTION ARABE

- | | | |
|---|---------------------|---------------------|
| 1 | Sow Abdoul Adama | 56 à Boghé Gorgol |
| 2 | Moh. ould Ahmed Lam | 61 à Nktt Gorgol |
| 3 | Ahmedou Dia | 57 à Akjoujt Gorgol |

- | | | | | |
|----|---|----------------------|----|---|
| 4 | Beddy ould Ahmed Said | 55 à M Lahjar Nktt | 7 | C |
| 5 | Sidi Moh. ould Baba | 56 à Néma Nktt | 8 | A |
| 6 | Mahfoud o. Ahmed Mahmoud | 50 à W naga Nktt | 9 | S |
| 7 | Moh. Yahya O. Meyloud | 50 à Monguel Nktt | 10 | S |
| 8 | Mariem kaka Mt Khalih | 50 à W naga Nktt | 11 | I |
| 9 | Wehbe Mt Moh. Lemjed | 60 à W naga Nktt | 12 | A |
| 10 | Fatimetou Mt Mohamed Abdel Ghader | 58 à W naga Nktt | 13 | I |
| 11 | Yenserha mint Ahmed Salem | 59 à W naga Nktt | 14 | C |
| 12 | Mariem Mt Moh. El Mamy | 55 à Baila Nktt | 15 | M |
| 13 | Lemeyma mt Ahmed ould Eyouh | 53 à M. Lahjar Nktt | 1 | E |
| 14 | Mohamed ould Mohamed dit El Bidir | 53 à Seynatt Nktt | 2 | M |
| 15 | Ahmed ould Mohameden ould Ahid | 59 à Mederd. Nktt | 3 | S |
| 16 | Ahmed Salem o. Melainine | 61 à W.naga Nktt | 4 | Y |
| 17 | Abdellahi Aly ould Mohamed Habib | 61 à Akjoujt Nktt | 5 | A |
| 18 | Ahmed cheikh ould Mohamed Salem | 62 à W naga Nktt | 6 | I |
| 19 | Abderrahim ould Sidi Nagi | 60 à Nktt Nktt | 7 | A |
| 20 | Ba Abou Djiby | 57 à Iouga Brakna | 8 | T |
| 21 | Mohamed Salem ould Taleb | 57 à Kiffa Brakna | 9 | E |
| 22 | Mohamed Salem ould Abeh | 58 à W.naga Brakna | 10 | E |
| 23 | Ahmedna ould Oudaa | 48 à Aleg Brakna | 11 | M |
| 24 | Abdellahi ould Be | 52 à M. Lehj Brakna | 12 | S |
| 25 | Marieme Salma mint Lemrabott ould Tolba | 53 à R'kiz Trans | 13 | M |
| 26 | Beddy o. Ahmed o. Barae | 51 à Mederd Trans | 14 | F |
| 27 | Bouh ould Sid'Ahmed ould Mohamed ould Mouemel | 61 à Akjoujt Inchi | 1 | A |
| 28 | Cheikh ould Imin | 60 à Akjoujt Tiris | 2 | S |
| 29 | Mohamed ould Eyahi | 60 à W.naga Tiris | 3 | M |
| 30 | Abdellahi Atigh ould Abderrahmane | 57 à W naga Tiris | 4 | S |
| 31 | Ahmed ould Mohameda | 55 à Aleg Assaba | 5 | M |
| 32 | Moh. El Moctar ould Oumar | 58 à Kiffa Assaba | 6 | C |
| 33 | Mohamed Mahmoud Salem ould Chemssdine | 48 à Moudj Assaba | 7 | E |
| 34 | Mohamed Mahmoud ould Mohamed | 48 à Nktt Assaba | 8 | M |
| 35 | Cheikh Mohamedou o. Abba | 52 à Kiffa Assaba | 9 | M |
| 36 | Mohamed Etmene ould Mohamed Wehab | 55 à W.naga Assaba | 10 | F |
| 37 | Zeinabou mt Mohamed Mouchteba | 56 à Tidjikja Tagant | 1 | N |
| 38 | Bekaye ould Cheibany | 55 à zouerat Tagant | 2 | N |

CAP OPTION BILINGUE

- | | | | |
|---|--------------------------|----------------------|------|
| 1 | Oumar Souleymane Thierno | 52 à Kankossa Brakna | DÉCI |
|---|--------------------------|----------------------|------|

CAP OPTION FRANÇAIS

- | | | | |
|---|--------------------------|---------------------|--------|
| 1 | Baba M'Bodj | 53 à Aioun Gorgol | ARTIC |
| 2 | Tall Yahya | 49 à Kaya Gorgol | 30.000 |
| 3 | Gandega Sammath | 48 à Diadibi Gorgol | est ac |
| 4 | Dia Hamath | 55 à boulel Gorgol | stagia |
| 5 | Yoro Samba Sylla | 54 à Ajar Gorgol | l'univ |
| 6 | Sidi Mohamed Ould Mourad | 53 à Aioun Nktt | |

hjar	Nktt	Gamby Amadou	51 à Kiffa	Nktt
a	Nktt	Amadou Niang	51 à Gaye	Nktt
ga	Nktt	Sy Bocar Ganbal	58 à Djiol	Nktt
guel	Nktt	Samba Ousmane	57 à Gani	Nktt
ga	Nktt	Diop Alik Dramane	50 à Kaedi	Nktt
ga	Nktt	Aissata wath	59 à Rosso	Nktt
		Diye Gueye	48 à Podor	Nktt
ga	Nktt	Oumar Ba	56 à Gaye	Trarza
ga	Nktt	Moustaphaould Ahmed	55 à Aleg	Trarza
	Nktt			

C.E.A.P. OPTION ARABE

hjar	Nktt	El Hacén o. Brahim N'diaye	55 à Meder	Trarza
	Nktt	Moh.ould Baba Ahmed	62 à Néma	Néma
att	Nktt	Sidi Abdelahi o. Moustapha	62 à Néma	Néma
	Nktt	Yarbaould Bouna	62 à Amourj	Néma
rd.	Nktt	Alyould Moh. Lemine	58 à Aioun	Nktt
ga	Nktt	Idoumha mt Lemrabott	63 à Moudjer	Nktt
	Nktt	Abdellahi o. Ahmed Yahya	59 à Timbed	Assaba
ijt	Nktt	Talebould Mohamed Ahmed	55 à Monguel	Assaba
	Nktt	Ethmaneould Dah	58 à Moudjer	Assaba
ga	Nktt	Ba El Hacén Khalidou	52 à Seliba	Guidim
	Nktt	M'Bow Thierno Hamed	52 à Boghe	Brakna
	Brakna	Sy Mamadou Samba	48 à Aere	
	Brakna		golere	Brakna
ya	Brakna	Mohamedould Beddi	60 à Boutili	Nktt
	Brakna	Hamma o. Mohamed Lemine	62 à Mong. H.gharb	
bj	Brakna			

C.E.A.P. OPTION BILINGUE

Trarza	rd	Ahmedould Imigine	57 à Tintane	Kiffa
--------	----	-------------------	--------------	-------

C.E.A.P. OPTION FRANÇAIS

ijt	Inchiri			
ijt	Tiris Z	Meina mt Mamadou Samba	55 à Moudjer	Brakna
ga	Tiris Z	Sall Amadou Bocar	57 à Thoko	
	Assaba		madji	Brakna
	Assaba	N'diaye Mohamed Mahfoudh	58 à Boghe	Brakna
	Assaba	Sy Oumar Abidine	54 à Bababe	Nktt
	Assaba	Mariem Sall	58 à bababe	Nktt
j	Assaba	Cissé Amadou	58 à Bababe	Nktt
	Assaba	Brahimould Wedhe	54 à Moudjer	Assaba
	Assaba	Mohamedould N'diouga	52 à Aguilatt	Gorgol
	Assaba			

C.A.M. FRANÇAIS

a	Assaba	Bahould Amar	58 à N'diogo	Trarza
	Tagant	Moh. Yeslemould S'feira	52 à Atar	Nktt
	Tagant			

DECISION n°0925 du 30 août 1988 portant attribution de frais de thèse à un fonctionnaire stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - Une subvention d'un montant de 30.000 UM (trente mille ouguiya) pout frais de thèse, est accordée à Monsieur Fall Oumar, fonctionnaire stagiaire titulaire d'un doctorat (thèse unique) de l'université d'Orléans (France).

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 413 du 28 juillet 1988 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. - M. Mamadou Diallo, né le 12 juin 1957 à Saint-Louis (Sénégal) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de l'institut agronomique et vétérinaire Hassane II de Rabat du Maroc, est, pour compter du 1er janvier 1988, nommé et titularisé ingénieur de l'économie rurale, 2° classe, 1er échelon (indice 810) AC. néant.

ART. 2. - Une bonification de cent cinquante (150) points, est, pour compter du 1er janvier 1988 accordée à M. Mamadou Diallo titulaire du diplôme d'études approfondies de l'université de la Grande Bretagne et du Doctorat de 3° cycle de la même université.

ARRÊTÉ n° 414 du 31 juillet 1988 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. - M. Sid'Ahmed O/ Cheikh, né en 1962 à Boutilimit titulaire de la licence de l'institut supérieur des études religieuses et islamiques de Nouakchott (section professeur) est, pour compter du 1er avril 1988 du point de vue ancienneté, et pour compter du 9 avril 1988 du point de vue salaire, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 415 du 3 août 1988 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE PREMIER. - M. Sidi Mohamed O/ Saleh, né en 1956 à Tamchekett, recruté et affecté au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, en qualité d'infirmier d'Etat auxiliaire, assimilé à l'indice 520 depuis le 1er juillet 1980, titulaire du diplôme de l'institut supérieur de santé de Bagdad (Irak) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2° classe, 1er échelon (indice 600) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 416 du 3 août 1988 portant nomination et titularisation d'un secrétaire des Affaires Etrangères (option diplomatique).

ARTICLE PREMIER. - M. Tandia Mohamedou, né en 1965 à Djéol, recruté et affecté au ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en qualité d'administrateur auxiliaire depuis le 1er octobre 1985, titulaire du diplôme du cycle normal de l'ENAP de

Fabat au Maroc (section diplomatique) est, pour compter de la même date, nommé et titularisé secrétaire des Affaires Etrangères (corps diplomatique), 2° classe, 1er échelon (indice 760) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 421 du 3 août 1988 portant nomination et titularisation des inspecteurs adjoints de la protection civile.

ARTICLE PREMIER. - MM. El Hafedh O/ Mohamed Abdellahi, né en 1958 à Kiffa et Guig O/ Guig né en 1962 à Oualata, tous deux recrutés et affectés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications en qualité d'inspecteur de la protection civile depuis le 1er janvier 1988, titulaires des diplômes du baccalauréat et d'officiers de la protection civile de l'école nationale de la protection civile Bourg El Bahri en Algérie sont pour compter de la même date, nommés et titularisés inspecteurs adjoints de la protection civile, 2° classe, 1er échelon (indice 560) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 422 du 6 août 1988 portant nomination et titularisation dans le corps des docteurs en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Yarba O/ Meimine recruté à titre provisoire et assimilé en qualité de docteur en médecine auxiliaire (indice 810), depuis le 8 juin 1987, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar est, pour compter de la même date, nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 423 du 8 août 1988 portant nomination et titularisation d'un médecin pharmacien dentiste.

ARTICLE PREMIER. - Camara Sally Adama adjoint en médecine, 1ere classe, 2° échelon (indice 960) depuis le 2 octobre 1983, titulaire d'une attestation de réussite du diplôme de dentiste de l'université de Kinshassa au Zaïre est, pour compter du 1er août 1985, nommé et titularisé médecin pharmacien dentiste, 2° classe, 4° échelon (indice 1010) AC. néant.

ARRÊTÉ n° 426 du 9 août 1988 portant nomination et titularisation de deux professeurs adjoints de l'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. - M. Diallo Ousmane, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 7° échelon (indice 720) depuis le 23 mai 1984, et M. Papa Yakhame Diagne, infirmier diplômé d'Etat, 2° classe, 4° échelon (indice 600) depuis le 1er août 1986, tous deux titulaires du diplôme d'Etat

de professeur d'enseignement paramédical du ministère de la Santé Publique (direction de la formation d'Alger) en Algérie sont respectivement, pour compter du 1er octobre 1986, nommés et titularisés professeur adjoint de l'enseignement technique, 2° échelon (indice 730) et professeur adjoint d'enseignement technique 1er échelon (indice 650) AC. néant.

ARRÊTÉ n° R-149 du 15 août 1988 portant ouverture d'un concours professionnel et direct d'entrée au cycle A court de l'école nationale d'administration pour l'année scolaire 1988-1989.

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct et professionnel d'entrée en cycle A court de l'école nationale d'administration, série juridique est ouvert pour l'année scolaire 1988-1989. Ce concours se déroulera à l'ENA à partir du 15 au 18 octobre 1988.

ART. 2. - Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés dans l'année du concours de 17 ans au moins et de 27 ans au plus pour le concours direct et de 37 ans au plus pour le concours professionnel.

ART.3. - A l'intention des candidats sont ouvertes les sections suivantes :

- Une section attachés d'administration (option gestionnaires des hôpitaux) : Arabisants : 10 places dont 6 pour le concours direct et 4 pour le concours professionnel.
 - Une section attachés d'administration (option gestionnaires des hôpitaux) : Francisants : 10 places dont 6 pour le concours direct et 4 places pour le concours professionnel.
- Les places non pourvues au titre de l'un des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre.

ART.4. - Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un titre reconnu équivalent par arrêté d'équivalence pris conjointement par le ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique.

ART.5. - Le concours professionnel est ouvert aux fonctionnaires de la catégorie B justifiant de 3 ans de service effectifs dans cette catégorie à la date du concours et aux agents auxiliaires de l'Etat de la catégorie A remplissant toutes les conditions fixées à l'article 24 du statut de la Fonction Publique.

ART.6. - Les dossiers de candidature constitués par les intéressés devront parvenir à la direction de l'ENA (BP 252 Nouakchott) avant le 5 octobre 1988 à 12H 00 dernier délai.

ART.7. Jurni décret comm formai
ART.8. présér condit d'accé fonctionic
ART.9. correc compo
A. Jur Présid techni Trava
Memb Sab Nie Ah Cou Lin Abc Zei Dia Rac Sid Mo Un Aff Un
B. Cor Présic Diallo
Memb Cot Sid Un Aff Un Pul
C. Cor Présic Niewi
Memb Lin Rac Zei Mo Abde

7. - Les candidats au concours sus-visé devront fournir les pièces prévues par les articles 6 et 7 du décret 73-048 du 2 mars 1973, relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

8. - Ce concours se déroulera conformément aux descriptions de l'arrêté 110 du 24 août 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

9. - Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours professionnel sus-visé sont composés comme suit :

Jury :
Président : Sidi Yeslem O/ Amar Chein, conseiller technique du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Membres :
- Sabri Mohamed
- Niewiadowski Didier
- Ahmed Al Wally
- Coulibaly Bocar
- Limam Malik
- Abdel Kader Miladi
- Zeidane O/ Moulaye Zein
- Diallo Mamadou Bathia
- Rachwane Hacen Rachwane
- Sidi Malik O/ Laghdaf
- Mohamed Mahmoud O/ Sadvi
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Un délégué du ministère de la Fonction Publique

Commission de correction
Président :
Diallo Mamadou Bathia

Membres :
- Coupel Fabrice
- Sidi Malik O/ Laghdaf
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Un délégué du ministère chargé de la Fonction Publique

Commission de surveillance
Président :
Niewiadowski Didier

Membres :
- Limam Malik
- Rachwane Hacen Rachwane
- Zeidane O/ Moulaye Zein
- Mohamed Mahmoud O/ Sadvi
- Abdel Kader Miladi

- Med Val Salem O/ Med Lemine
- Coulibaly Bocar
- Ahmed O/ Al Wally
- Sabri Mohamed

ART.10. - Le jury et les commissions de surveillance et de correction du concours direct sus-visé sont composés comme suit :

A. Jury :

Président : Sidi Yeslem O/ Amar Chein, conseiller technique du ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

- Sabri Mohamed
- Coulibaly Bocar
- Niewiadowski Didier
- Limam Malik
- Ahmed O/ Al Wally
- Abdel Kader Miladi
- Zeidane O/ Moulaye Zein
- Mohamed Mahmoud O/ Sadvi
- Diallo Mamadou Bathia
- Rachwane Hacen Rachwane
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Un délégué du ministère chargé de la Fonction Publique.

B. Commission de surveillance

Président :

Diallo Mamadou Bathia

Membres :

- Mlle. Phelep
- Un représentant du ministère de la Santé et des Affaires Sociales
- Un délégué du ministère chargé de la Fonction Publique.

C. Commission de correction

Président :

Niewiadowski Didier

Membres :

- Sabri Mohamed
- Coulibaly Bocar
- Limam Malik
- Ahmed O/ Al Wally
- Rachwane Hacen Rachwane
- Abdel Kader Miladi
- Zeidane O/ Moulaye Zein
- Mohamed Mahmoud O/ Sadvi

ART.11. - Les fonctions de président, des membres de jury et des commissions de correction sont gratuites.

ART.12. - Le concours sus-visé se déroulera suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

I. Concours Professionnel :

a) Epreuves d'admissibilité :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Coefficient : 3.
- Date : 15 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 12 heures

- Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.
- Coefficient : 3.
- Date : 16 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 11 heures

Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Coefficient : 1.
- Date : 17 octobre 1988.
- Heures : 16 heures à 18 heures.

Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier.

- Coefficient : 4.
- Date : 18 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 12 heures.

b) Epreuve Orale :

- Conversation avec le Jury.
- Coefficient : 2.
- Date : à fixer par le jury.
- 15 minutes.

II. Concours Direct :

a) Epreuves d'admissibilité :

- Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine.
- Coefficient : 4.
- Date : 15 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 12 heures

Composition portant sur les grands problèmes économiques du Tiers-monde, de l'Afrique et de la Mauritanie.

- Coefficient : 3.
- Date : 16 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 12 heures

Epreuve de langue arabe comportant l'étude d'un texte suivi de questions graduées.

- Coefficient : 1.
- Date : 17 octobre 1988.
- Heures : 16 heures à 18 heures.

- Epreuve de synthèse comportant l'étude de texte ayant trait aux problèmes politiques et sociaux.

- Coefficient : 3.
- Date : 18 octobre 1988.
- Heures : 08 heures à 12 heures.

b) Epreuve Orale d'admission :

- Entretien avec le jury.
- Coefficient : 2.
- Date : à fixer par le jury.
- 15 minutes.

La correction sera assurée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du décret 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART.13. - Pour les candidats à la section arabisante toutes les épreuves ont lieu en langue arabe. Pour les candidats à la section francisante les épreuves à l'exception de l'épreuve de langue arabe ont lieu en langue française.

ART.14. - La note zéro est éliminatoire et aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins, après l'application des coefficients, une moyenne de 10/20.

ART.15. En ce qui concerne les candidats francisants seuls entrent en ligne de compte les points obtenus au delà de la note 10/20 pour l'épreuve de langue arabe.

ART.16. - Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont d'un niveau correspondant à celui de baccalauréat.

ART.17. - L'entretien avec le jury portera sur les questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé, discussion).

ART.18. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 304 du 22 mai 1988 portant listes des admis au concours d'entrée à l'école nationale de santé publique (cycle B et C) session 1987.

ARTICLE PREMIER. - Sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours d'entrée à l'ENSP les candidats dont les noms suivent :

N°	N°
par	ordr
	01
	02
	03
	04
	05
	06
	07
	08
	09
	10
	11
	12
	13
	01
	02
	03
	04
	05
	06
	07
	14
	15
	16
	17
	18
	08
	09
	10
	List
	01
	02
	03
	04
	05
	06
	07
	08
	09
	10
	11
	12
	13

de texte sociaux.	N° ordre	Noms et prénoms date et lieu de naissance	N° dossier	N° ordre	Noms et prénoms date et lieu de naissance
		DIRECT			
	01	O/ Maouloud Khalil, 1966, Rosso	223	14	Aïssata El Housseine, 1965, Boghé
	02	Cheikhou Wargue, 1964, Kaédi	116	15	Mohamed O/ Demine, 1965, Chinguity
	03	Cheikh O/ Habib, 1962, Moudjeria	137	16	Lebraz M/ M'bareck, 1963, Kiffa
	04	Niang Diadié, 1965, R'Kiz	302	17	Amadou Ba, 1967, M'Bout
	05	Nagi O/ Yekbe, 1965, Kiffa	007	18	Moctar Ly, 1962, Rosso
	06	Idrissa Daouda, 1968, Boghé	148	19	Alioune Ball, 1966, Ziguinchor
	07	Moulaye O/ Ely, 1964, Mederdra			
nt aux	08	Moustapha O/ Bieye, 1965, N'Diogo			Liste des Infirmiers Medico-Sociaux admis
148 du 2	09	Sidi O/ Boye, 1967, Aoujeft			titulaires du B.E.P.C
oncours	10	O/ Ahd Deyna Med El Moktar, 1968,	258	01	N'deye Aida M'Baye, 1966, Nktt
on des		Monguel	290	02	Bitiloko Diop, 1961, St Louis
	11	Med Hamath Abou, 1965, Nktt	294	03	Massayare Gueye, 1961, Rosso
bisante	12	Med Boun Abderrahim, 1966, Boghé	295	04	Fatimata Abidine, 1961, Pikine
'our les	13	Adama Oumar, 1964, Oudeye Lemguil	317	05	Aboubekrine Gaye, 1964, St Louis
uves à			342	06	Naha M/ Brehella, 1966, Aleg
lieu en		PROFESSIONNEL	359	07	Abdoulaye O/ Sabougnouna, 1966 Néma
	01	Camara Moussa, 1961, St Louis	360	08	Cheikh ElBou O/ Chikhali, 1966,
	02	Mancour Thiam, 1969, Podor			Selibaby
aucun	03	Aïssata Baradji, 1952, Kaédi	405	09	Aly Bocar, 1964, Boghé
obtenu	04	Fary Diop, 1958, St Louis	448	10	Djenaba Wane, 1965, Nktt
s, une	05	Khalidou O/ Boulil, 1957, Kiffa	053	11	Ibrahima Sidibe, 1967, Kaédi
	06	Anne Mohamedou Ali, 1964, Palel			
	07	Timera Bilali Boulaye, 1957, Kiffa			Liste complémentaire par ordre de mérite
cisants			276	20	Bounabou Kane, 1963, Sélibaby
nus au		Liste complémentaire	096	21	Amadou Bocar Saw, 1970, Nktt
be.			001	22	Amadou Malal Diop, 1965, Rosso
ent les	14	El Khalil O/ Ely O/ El Kory, 1966, Nktt	038	23	N'Diaye Harouna Samba, 1963, Kaedi
adant à	15	Lamine Sarr, 1961, Podor	104	24	Diallo Fatimata, 1962, Boghe Dow
	16	Med Lemine O/ Loubah, 1962, Nktt	112	25	Boubacar Ismail Diallo, 1965, Kiffa
	17	Moctar O/ Bahaida, 1966, Tamcheckett	168	26	N'Gayde Hamidou Ibrahim, 1963,
ur les	18	Mohamed O/ El Bou 1966 R'Kiz			Thialgou
texte	08	Mamadou Diallo, 1961, Kaédi	304	27	Eye M/ Khary Alla, 1963, Aioun
	09	Amadou Mamadou, 1966, Ganki	321	28	Alioune N'Diaye, 1964, Rosso
	10	Gaye Abdoul Kerim, 1964, Konguel			
		R.S			Listes des admis : Option Arabe. Cycle "B"
de la					
et des		Liste des infirmiers d'Etat Medico-Sociaux			Sages Femmes Selectionnées sur titre (BAC)
cation		Option Français			concours direct.
édure					
	01	Sileye Dieye 1967, Nktt	021	01	Fatimetou M/ Med Loukmane, 1968,
	02	Mamadou Amadou Dia, 1963, Boghe			Akjoujt
	03	A lassane Ba, 1963, Toulde	129	02	Mewlounda M/ Saleck, 1966, Nktt
	04	Baidi Sarr, 1966, Boghé	042	03	Mariem M/ Beillah, 1968, Tidjikja
	05	Saw Samba Pathe, 1965, Sélibaby	004	04	Oumah O. Sidi, 1967, Nktt
	06	Ba Faty Abdoulaye, 1965, Tekomadi	095	05	Vatimetou M/ Med, 1966, Nktt
s des	07	Moussa Camara, 1963, Rosso	108	06	Aïchetou M/ Med Lemine, 1964, Nktt
santé	08	Ba Mamadou Said, 1968, Boghé	101	07	El Walde M/ Ahd Yeslim, 1968, M'kta-
	09	Ali Camara, 1962, Silarindao			Lahjar
	10	Guelaye Thiam, 1964, R'Kiz	009	08	Marieme M/ Sidi, 1967, Nktt
re de	11	Mamadou Samba N'Gack, 1964, Boghé	006	09	Vatimetou Diop, 1969, Aoun
idats	12	Abdoulaye Oumar, 1965, Fienel Boghé	007	10	Marieme M/ Ahmed El Hadj, 1968,
	13	Mamadou Ouleye, 1962, Boghé			Elemzeimid

N° N°
dossier ordre

Liste complémentaire

026 11 Vatimetou M/ Ahd Louly, 1966, Nktt
037 12 Rbia M/ Cheikh, 1968, Akjoujt
059 13 Esmaou M/ Boukhary, 1968, Wad Naga
14 Safiya M/ Med Yahya, 1967, Idini
132 15 Marietou M/ Yarguiet, 1962, Boutilimit

Liste des Infirmiers d'Etat professionnels
(Option Arabe)

01 Dedia O. Moctar M'Babe, 1958, Aioun
02 Hamoud o. Mouhamedou, 1961, Keur
Macène
03 Mohamed O. Abdallahi, 1958, R'Kiz

Liste des Infirmiers d'Etat sélectionnés
sur titre (BAC) direct Option Arabe.

01 Med Salem O. Sidi, 1962, Boutilimit
02 Lo Outhmane Demba, 1962, Boghé
03 Cheibany O. Habib Ramdane, 1966,
Barkewel
04 Rabani O. Ahmed Salem, 1966, Mederdra
05 Mohamed Salem O. Ahmed, 1969, Wad
Naga
06 Sidi Med O. Sidi Mohamed, 1968, Djeinaba
07 Mohamed O. Saad Bouh, 1966, Kiffa
08 Mohamed O. Sidi, 1965, Kiffa
09 Med Lemine O. Ouemini 1966 Makta-
Lahjar
10 Yenge O. Med Moctar, 1966, Moudjeria
11 Med O. Zeyad, 1962, Néma
12 Vatimetou M/ Sidi Med, 1968, Tidjikja
13 Med Lehbib O. Maata, 1969, Mederdra
14 Brahim O. Med O. Nweijin, 1967, Atar
15 Med Radi O. Sidi O. Amar, 1968,
Barkeiwol
16 Med Vall O. Mohamedine, 1970, Mederdra
17 Med Lemine O. Med Abdallahi, 1968,
WadNaga

Liste complémentaire

18 Sidi O. Ahd O. Ely, 1968, Aoujeft
19 Med Aly O. Ahd Salem, 1969, Mederdra
20 Yahya O. Sidi-Cheikh, 1964, MaktaLahjar
21 El Hacene O. Moulaye, 1964, M'Bout
22 Cheikh O. Med El Hafed, 1964, Boutilimit
23 Cheikh O. Tacheifine, 1968, Atar

N° N°
dossier ordre

Liste des Infirmiers Medico-Sociaux
Option Arabe Concours direct

169 01 Ali O. Ahmed, 1966, Nktt
025 02 Lalla M/ Med O/ Baba, 1968, Boutilimit
189 03 Makhtoura M/ Med, 1966, Kiffa
347 04 Marieme M/ Sidi El Moctar, 1970, Nktt
086 05 Mohamed O. Khairi, 1970, WadNaga
146 06 Mana M/ Seyid, 1965, Akjoujt
144 07 Ahd Vall O. Nasser Dine, 1972, Nktt
323 08 Oumahmeila M/ Sidi, 1970, M'Bout
143 09 Oumouhacene M/ Himdane, 1965, Nktt
042 10 Naji O. Sdi O. Ely, 1969, MaktaLahjar
348 11 Med O. Med Salem, 1968, Boutilimit
145 12 Med Lemine O. Sidaty, 1969, Kobeni
096 13 Vaidetou M/ Horma, 1969, Makta-
Lahjar
382 14 Baba O. Mohamedine, 1969, Wad Naga
473 15 Oumoukhairi M/ Elkheir, 1968,
Makta-Lahjar
479 16 Marieme M/ Ahd Lehbib, 1963, Akjoujt
198 17 M'Beirika M/ Ahmed, 1969, Wad Naga
077 18 Mohamed O. Seyid, 1969, Mederdra
376 19 Fatimetou Saidi, 1966, R'Kiz
308 20 Moulvadly M/ Abdel Wahab, 1970, Nktt
228 21 Med Yange O. Ahdawa O. Sidi, 1970,
MaktaLahjar
203 22 Med El Mamy O. Med Mewlound, 1970,
Mederdra
357 23 Abdel Vatah O. Babah, 1969, Nktt
398 24 Haja dite Mariem M/ Ahmed, 1969,
WadNaga
282 25 Med O. Gna Allah, 1966, KeurMacène
252 26 Sarra M/ El Koutoub, 1970, Akjoujt
480 27 Lalla Vatma M/ Eba Saidi, 1969, Néma
227 28 Moutaly O. Ahd Lekbir, 1970, Mederdra
484 29 Sidi O/ Ahmed, 1968, Chelkha Dakhna
30 Najia M/ Med Lieutenant, 1970, Makta-
Lahjar

Liste Complémentaire

342 31 Aichetou M/ Abdel Moumine, 1970,
Nktt
422 32 Aminetou M/ Cheikh, 1969, Aioun
205 33 Oumar O. Samba, 1968, Aleg
406 34 Sidi O. Med Elmeali, 1969, Kaédi

Edité par la Direction Générale de la Législation,
de la Traduction et de l'Édition

PRESIDENCE DU C.M.S.N.

TR

Ab
Orc
Par
Par
Par
Le
d
Rec
d

20 s

20 s

Mii

5 s